

OPTIMIZ BEST TIMING II

PROSPECTUS COMPLET

OPTIMIZ BEST TIMING II

PROSPECTUS SIMPLIFIE

FONDS A FORMULE
FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

AVERTISSEMENT : Le FCP OPTIMIZ BEST TIMING II est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative garantie du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 Septembre 2015, 14 Septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP. Une sortie du FCP à une date différente de la date de maturité effective du FCP s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates prévues.

PARTIE STATUTAIRE

PRESENTATION SUCCINCTE

CODE ISIN

FR0010468991

DENOMINATION

OPTIMIZ BEST TIMING II.

FORME JURIDIQUE

FCP de droit français.

COMPARTIMENTS / NOURRICIER

Non.

SOCIETE DE GESTION

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT.

DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé pour une durée de 10 ans.

DEPOSITAIRE

SOCIETE GENERALE.

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT

COMMERCIALISATEUR

SOCIETE GENERALE (sous la marque Adequity).

AUTRES DELEGATAIRES

SGSS-NAV assure la gestion comptable du FCP.

INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

CLASSIFICATION

Fonds à formule.

GARANTIE

Garantie : non

Protection conditionnelle du capital

OPCVM D'OPCVM

Le FCP se réserve la possibilité d'être investi jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM durant la durée de vie du FCP.

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP Optimiz Best Timing II (« le FCP ») est de participer à l'évolution d'une sélection de 40 actions internationales sur 10 ans (« le Panier »).

Chaque année, ces actions font l'objet d'un processus de sélection fondé sur leurs performances depuis l'origine. Le point de référence qui constitue la valeur d'origine pour chaque action résulte du mécanisme Best Timing II. Ce processus de sélection consiste à ne retenir, parmi les 40 actions, que les 20 actions affichant les moins bonnes performances depuis l'origine. Nous appellerons le panier équilibré ainsi constitué le « Panier de Référence ». La composition du Panier de Référence pourra être différente chaque année. Par ailleurs, le produit est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement sous certaines conditions.

Le remboursement total du produit sur la durée de la formule est décrit ci-après. Il comprend une distribution annuelle, et un remboursement à l'échéance :

a) Distributions annuelles

Durant les deux premières années, le porteur, pour chaque part, reçoit une Distribution Annuelle fixe de 7% de la Valeur Liquidative de Référence, soit la Valeur Liquidative du 14 septembre 2007, soit 100 euros.

A partir de la troisième année, tant que la Performance du Panier de Référence depuis l'origine est inférieure au seuil d'activation prédéfini pour chaque année, le porteur reçoit une Distribution Annuelle (s'il est positif) égal à 7% + 20% de la performance (positive ou négative), du Panier de Référence depuis l'origine.

b) Mécanisme Best Timing II

Le FCP possède un mécanisme d'optimisation du prix de référence de chaque action dans le but de protéger le porteur en cas de performance négative durant les 3 trimestres suivant la date de lancement.

On calcule la Valeur du Panier des 40 Actions à 4 Dates Trimestrielles durant les 3 premiers trimestres. On détermine alors la Valeur du Panier Minimum comme étant la plus petites de ces 4 Valeurs du Panier. La Date Trimestrielle à laquelle est calculée la Valeur du Panier Minimum, sera réputée comme étant la Date de Constatation Initiale. Celle-ci sera le point de référence pour tous les calculs.

c) Remboursement anticipé

Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement sous certaines conditions.

En effet, à partir de la date de constatation annuelle de l'année 3 (inclusive) et jusqu'à celle de l'année 9 (inclusive), dès que la Performance du Panier de Référence depuis l'origine n'a pas baissé de plus du seuil d'activation prédéfini pour chaque année:

Année n	Seuil d'activation annuel
Année 3	5%
Année 4	10%
Année 5	15%
Année 6	20%
Année 7	25%
Année 8	30%
Année 9	35%

Dans ce cas, à cette date de constatation annuelle, un remboursement anticipé est enclenché avec récupération intégrale du capital initialement investi (hors commissions de souscriptions).

Le porteur reçoit alors, par part détenue, la Valeur Liquidative de Référence multipliée par la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la Valeur du Panier de Référence à cette date de constatation annuelle;
- 100% +7% multiplié par le nombre d'années écoulées depuis l'année 3 incluse.

Le porteur ne recevra alors pas la Distribution annuelle de cette Date de Constatation Annuelle.

Entre la date de remboursement anticipé et le 14 septembre 2017, le porteur a la possibilité de conserver ses parts, qui seront placées à un taux proche du marché monétaire.

Pendant cette période de placement monétaire, le porteur a également la possibilité de racheter ses parts sans frais.

d) Remboursement à l'échéance de l'année 10

S'il n'y a pas eu de remboursement anticipé, deux possibilités peuvent se présenter à l'issue de l'année 10 :

- Si la valeur du Panier de Référence de l'année 10 a baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur à la Date de Constatation Initiale, le porteur reçoit, par part, 100% de la valeur du Panier de Référence de l'année 10 ;
- Sinon, le porteur reçoit, par part, le maximum entre 156% et la Valeur du Panier de Référence de l'année 10.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance. Les distributions versées en cours de vie, ajoutées au montant versé à l'échéance peuvent ne pas suffire à rembourser le capital initialement investi. D'un point de vue économique, les distributions en cours de vie ne constituent pas un rendement basé sur l'investissement initial, mais sont assimilables à des remboursements anticipés partiels du capital.

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

Le porteur privilégie un produit alliant distribution et indexation aux marchés d'actions internationales, et ce, en contrepartie d'une prise de risque sur le capital initialement investi et d'un renoncement à la distribution des dividendes des titres du panier d'actions internationales.

Le porteur fait en premier lieu le pari que les marchés vont avoir une bonne performance durant les 10 prochaines années et, plus particulièrement, durant les 3 prochaines années (du fait du mécanisme de maturité anticipée).

Ensuite, c'est un fonds indexé non pas sur le panier lui-même, mais sur un panier composé des 20 actions parmi les 40 actions internationales du Panier ayant le moins bien performé aux dates de constatation annuelle. Le porteur anticipe donc que les 20 actions ayant les plus mauvaises performances parmi les 40 vont résister correctement.

SYNTHESE DES AVANTAGES ET INCONVENIENTS DU FCP POUR LE PORTEUR

AVANTAGES	INCONVENIENTS
-----------	---------------

- Le FCP verse une distribution annuelle égale à 7% + 20% de la performance du Panier de Référence si la performance depuis l'origine du Panier de Référence n'a pas baissé de plus de 35%. En outre, les deux premiers paiements sont garantis égaux à 7%. - Enclenchement d'un remboursement anticipé dès que la performance du panier n'a pas baissé de plus du seuil annuel à une date de constatation annuelle à partir de l'année 3. Le porteur bénéficie alors au minimum du remboursement de son capital + 7% par année écoulée après les deux premières. - Le seuil annuel d'enclenchement de remboursement anticipé est dégressif : il diminue de 5% année après année pour atteindre 35% la 9^{ème} année. - Le cours initial du Panier est retenu comme la valeur la plus faible du Panier durant les Dates Trimestrielles.	- Le Panier de Référence qui sert à l'indexation du FCP est composé des 20 actions parmi les 40 ayant le moins bien performé depuis l'origine. - Pas de garantie en capital : la valeur de remboursement du FCP peut être inférieure au capital initialement investi. - L'enclenchement éventuel du remboursement anticipé, qui garantit au porteur un bon rendement, est conditionnel et dépend de l'évolution du Panier de Référence. Le porteur ne connaît donc pas à l'avance la date d'échéance du FCP. - Les sommes distribuées peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital. - Le porteur renonce la distribution des dividendes des titres du panier d'actions internationales.
--	---

INDICATEUR DE REFERENCE

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans la rubrique "Simulation des données historiques de marché") permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

DESCRIPTION DETAILLEE DE LA FORMULE

Entre le 30 mai 2007 et le 14 septembre 2007, la valeur liquidative progressera régulièrement au taux de 4.65% pour atteindre 100 Euros le 14 septembre 2007. Nous prendrons le cas d'un investissement initial (hors commissions de souscription) réalisé sur la base de la valeur liquidative du 14 septembre 2007, qui est la Valeur Liquidative de Référence (« VLR »). Le départ de l'indexation est prévu le 14 septembre 2007.

a) Le Panier :

On calcule à chaque Date Trimestrielle (i) (i allant de 1 à 4), la **Valeur du Panier** (i) constitué des 40 actions internationales comme étant égale à la moyenne arithmétique des ratios entre les cours de clôture des actions à la Date Trimestrielle (i) par rapport au cours de clôture de la Date Trimestrielle (1).

Date Trimestrielle (i), avec i de 1 à 4 : 14 septembre 2007, 14 décembre 2007, 14 mars 2008, 16 juin 2008 ou si l'un de ces jours n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

b) Le Panier de Référence avec le mécanisme Best Timing II

On définit la **Valeur du Panier Minimum**, comme étant égale à la plus petite des Valeurs du Panier (i) aux 4 Dates Trimestrielles (i) (i allant de 1 à 4) comme étant égale à la plus petite des Valeurs du Panier(i), i allant de 1 à 4.

On définit alors la **Date de Constatation Initiale** étant égale à :

- Date Trimestrielle (4) si la Valeur du Panier (4) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (3) si la Valeur du Panier (3) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (2) si la Valeur du Panier (2) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (1) sinon

A chacune des 10 Dates de Constatation Annuelle, on retient la performance depuis l'origine des 20 actions internationales parmi les 40 ayant le moins bien performé à la Date de Constatation Annuelle considérée. On constitue ainsi le **Panier de Référence**.

La Performance d'une Action k du Panier de Référence (k allant de 1 à 20) à la Date de Constatation Annuelle n (n allant de 1 à 10) est égale au ratio entre son cours de clôture à la Date de Constatation Annuelle n par rapport à son cours de clôture à la Date de Constatation Initiale

La **Valeur du Panier de Référence (n)**, égale à la moyenne arithmétique des performances de ces 20 Actions par rapport à la Date de Constatation Initiale, est alors calculée pour chaque Date de Constatation Annuelle.

On en déduit la **Performance du Panier de Référence** à la Date de Constatation Annuelle n, qui est égale à la Valeur du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle n, moins 100%.

La Performance du Panier de Référence peut être positive ou négative.

c) Distributions annuelles

Le porteur reçoit à chaque Date de Paiement de Distribution Annuelle n, une Distribution annuelle indexée sur le Panier de Référence, calculée de la façon suivante :

Lors des deux premières années, le porteur reçoit, lors des Dates de Paiement de Distribution Annuelle suivant la Date de Constatation Annuelle considérée des deux premières années, une Distribution Annuelle égal à 7 % de la Valeur Liquidative de Référence.

Lors des 8 années suivantes :

Le porteur reçoit par part, lors de chaque Date de Paiement de Distribution Annuelle suivant la Date de Constatation Annuelle n considérée (n allant de 3 à 10), une Distribution Annuelle égale au produit entre la Valeur Liquidative de Référence et le maximum entre 0% et la somme de :

- (i) 7 % ;
- (ii) et 20 % de la Performance du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle considérée.

d) Remboursement anticipé

A partir de l'année 3, dès qu'à l'une des Dates de Constatation Annuelle de l'année k, avec $3 \leq k \leq 10$, la Performance du Panier de Référence n'a pas baissé de plus du seuil d'activation prédéfini pour chaque année un mécanisme de maturité anticipée est activé. Dans ce cas, le porteur reçoit à la Date de Paiement par Anticipation Annuelle n, par part détenue, la Valeur Liquidative de Référence multipliée par le maximum entre les 2 montants suivants :

- (i) 100 % de la Valeur du Panier de Référence à cette Date de Constatation Annuelle
- (ii) $100\% + 7\%$ multiplié par le nombre d'années écoulées depuis l'année 3 incluse ;

Dans ce cas, le porteur ne recevra pas la Distribution annuelle de l'année de l'enclenchement de la maturité anticipée.

Année n	Seuil d'activation annuel
Année 3	5%
Année 4	10%
Année 5	15%
Année 6	20%
Année 7	25%
Année 8	30%
Année 9	35%

Entre la date de remboursement anticipé et le 14 septembre 2017, le porteur a la possibilité de conserver ses parts, qui seront placées à un taux proche du marché monétaire.

Pendant cette période de placement monétaire, le porteur a également la possibilité de racheter ses parts sans frais.

e) Remboursement à l'année 10

Si aucun remboursement anticipé n'a été effectué, le porteur reçoit par part à échéance des 10 ans (soit le 22 Septembre 2017) :

- (i) 100% de la Valeur du Panier de Référence (10) si la Valeur du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle (10) a baissé de plus de 40% par rapport à sa valeur à la Date de Constatation Initiale
- (ii) le maximum entre 156% et la Valeur du Panier de Référence (10) sinon.

f) Définitions

- **Dates de Constatation Annuelle** : le 14 septembre 2007, 14 septembre 2008, 14 septembre 2009, 14 septembre 2010, 14 septembre 2011, 14 septembre 2012, 14 septembre 2013, 14 septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, 14 Septembre 2017 ou si l'un de ces jours n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant ;

- **Dates de Paiement de Distribution Annuelle n** : six jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle n, n allant de 1 à 10

- **Dates de Paiement par Anticipation Annuelle n** : six jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle n, n allant de 3 à 9

- **Jour de Bourse** : signifie, pour chaque Action, tout jour où la bourse sur laquelle l'Action est cotée, est ouverte et en fonctionnement régulier.

Les 40 actions composant initialement le Panier sont les suivantes :

Code Reuters	Nom de l'action	Pays	Secteur
2503.T	Kirin Brewery Co Ltd	Japon	Consommation
4503.T	Astellas Pharma Inc	Japon	Santé
6701.T	NEC Corp	Japon	Technologies de l'Information
7201.T	Nissan Motor Co Ltd	Japon	Consommation
7974.OS	Nintendo Co Ltd	Japon	Technologies de l'Information
8058.T	Mitsubishi Corp	Japon	Industrie
8604.T	Nomura Holdings Inc	Japon	Finance
9501.T	Tokyo Electric Power Co Inc/The	Japon	Services aux Collectivités
AAL.L	Anglo American PLC	Royaume-Uni	Matériels
AAPL.OQ	Apple Inc	Etats-Unis	Technologies de l'Information
BATS.L	British American Tobacco PLC	Royaume-Uni	Consommation
AXAF.PA	AXA SA	France	Finance
AZN.ST	AstraZeneca PLC	Suède	Santé
CAGR.PA	Credit Agricole SA	France	Finance
CAPP.PA	Cap Gemini SA	France	Technologies de l'Information
CASP.PA	Casino Guichard Perrachon SA	France	Consommation
RENA.PA	Renault SA	France	Consommation
ENI.MI	ENI SpA	Italie	Energie
FTE.PA	France Telecom SA	France	Telecommunications
GAS.MC	Gas Natural SDG SA	Espagne	Services aux Collectivités
HPQ.N	Hewlett-Packard Co	Etats-Unis	Technologies de l'Information
ING.AS	ING Groep NV	Pays-Bas	Finance
INTC.OQ	Intel Corp	Etats-Unis	Technologies de l'Information
JDSU.OQ	JDS Uniphase Corp	Etats-Unis	Technologies de l'Information
KPN.AS	Royal KPN NV	Pays-Bas	Telecommunications
LAFP.PA	Lafarge SA	France	Matériels
MS.MI	Mediaset SpA	Italie	Consommation
PFE.N	Pfizer Inc	Etats-Unis	Santé
QCOM.OQ	Qualcomm Inc	Etats-Unis	Technologies de l'Information
RHA.PA	Rhodia SA	France	Matériels
RTO.L	Rentokil Initial PLC	Royaume-Uni	Industrie
RWEG.DE	RWE AG	Allemagne	Services aux Collectivités
SCHN.PA	Schneider Electric SA	France	Industrie
SLB.N	Schlumberger Ltd	Etats-Unis	Energie
STERV.HE	Stora Enso Oyj	Finlande	Matériels
TOTF.PA	Total SA	France	Energie
TSM.N	Taiwan Semiconductor Manufacturing Co Ltd	Etats-Unis	Technologies de l'Information
VIV.PA	Vivendi	France	Consommation
VLOF.PA	Valeo SA	France	Consommation
VZ.N	Verizon Communications Inc	Etats-Unis	Telecommunications

Les modalités de substitution des actions du Panier sont décrites dans la rubrique « Modalités de la garantie et description de la formule » de la note détaillée du prospectus complet.

ANTICIPATIONS DE MARCHE PERMETTANT DE MAXIMISER LE RESULTAT DE LA FORMULE

Les scénarios de marché optimisant le rendement de la formule du FCP pour le porteur supposent que le Panier de Référence connaisse une forte performance depuis l'origine, dès la troisième année ; le FCP aura dans ce cas une maturité anticipée à cette date.

EXEMPLES CHIFFRES

Les exemples chiffrés sont donnés à titre indicatif uniquement afin d'illustrer le mécanisme de la formule, et ne préjugent en rien des performances passées, présentes ou futures du FCP.

Il est indiqué pour chaque exemple donné ci-dessous le taux de rendement annuel que représente l'investissement dans le FCP sur toute la durée de la formule. Le porteur pourra comparer ce taux de rendement à celui qu'offrirait un investissement dans une obligation du Trésor d'échéance comparable.

Exemple de détermination de la performance du Panier de Référence à une date de constatation annuelle :

On retient les performances des 20 actions parmi les 40 du Panier ayant le moins bien performé à la date de constatation annuelle donnée.

Action	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
Performance	118 %	112 %	104 %	97 %	95 %	89 %	86 %	83 %	78 %	77 %	75 %	72 %	67 %	66 %	64 %	59 %	55 %	51 %	47 %	44 %

Action	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40
Performance	43 %	38 %	35 %	34 %	31 %	28 %	26 %	23 %	20 %	17 %	12 %	9 %	5 %	- 1 %	- 7 %	- 10 %	- 14 %	- 16 %	- 22 %	- 25 %

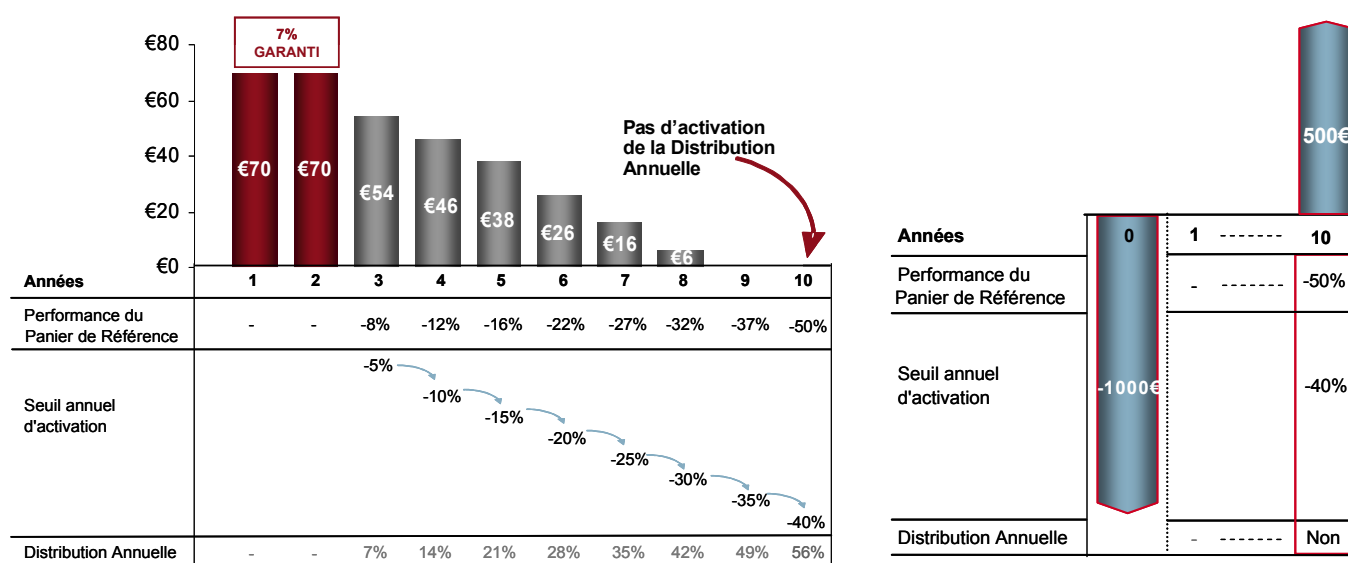
La performance du Panier de Référence à la date de constatation annuelle considérée est égale à la moyenne arithmétique des performances des actions 21 à 40, soit 11,30 %.

Premier exemple : cas défavorable :

Le rendement obtenu est négatif lorsque à la date de constatation annuelle de l'année 10, la performance du Panier de Référence (constitué des 20 actions parmi les 40 ayant le moins bien performé) est négative, et que les distributions annuelles ne compensent pas la baisse sur la valeur de remboursement à échéance (qui est inférieure à 100 % du capital initialement investi).

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Valeur du Panier de Référence	75.00%	72.00%	92.00%	88.00%	84.00%	78.00%	73.00%	68.00%	63.00%	50.00%
Performance du Panier de Référence	-25%	-28%	-8%	-12%	-16%	-22%	-27%	-32%	-37%	-50%
Distribution annuelle (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)	7.0%	7.0%	5.4%	4.6%	3.8%	2.6%	1.6%	0.6%	0.0%	0.0%
Remboursement anticipé			NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
Valeur de remboursement à échéance (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)										50%

La première illustration ci-dessous représente les distributions annuelles, et le second l'investissement initial et le remboursement final.



Le mécanisme de maturité anticipée n'est jamais enclenché car la Valeur du Panier de Référence est toujours inférieure au seuil d'activation.

Les 2 premières années, la distribution annuelle est égale à 7 % de la Valeur Liquidative de Référence.

Les distributions annuelles des années 3 à 8 sont égales au maximum entre (i) 0, et (ii) la somme de 7 % et de 20 % de la performance du Panier de Référence :

- la distribution annuelle de l'année 3 est de $7\% + 20\% \times (-8\%) = 5.4\%$
- la distribution annuelle de l'année 4 est de $7\% + 20\% \times (-12\%) = 4.6\%$
- la distribution annuelle de l'année 5 est de $7\% + 20\% \times (-16\%) = 3.8\%$
- la distribution annuelle de l'année 6 est de $7\% + 20\% \times (-22\%) = 2.6\%$
- la distribution annuelle de l'année 7 est de $7\% + 20\% \times (-27\%) = 1.6\%$
- la distribution annuelle de l'année 8 est de $7\% + 20\% \times (-32\%) = 0.6\%$
- aucune distribution annuelle n'a lieu l'année 9, car la somme de 7 % et de 20 % de la performance du Panier de Référence est négative : $7\% + 20\% \times (-37\%) = -0.39\%$
- aucune distribution annuelle n'a lieu l'année 10, car la somme de 7 % et de 20 % de la performance du Panier de Référence est négative : $7\% + 20\% \times (-50\%) = -3\%$

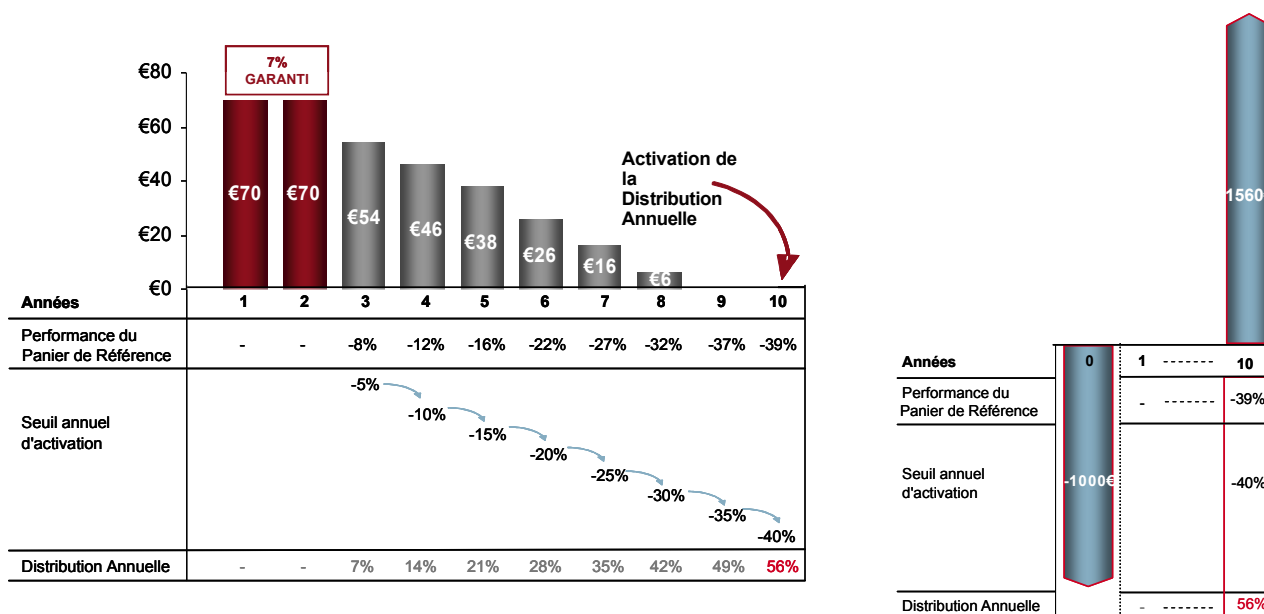
De plus, la Valeur de Panier de Référence de l'année 10 étant égale à 50%, donc inférieure à 60% de sa Valeur à la Date de Constatation Initiale, le porteur reçoit donc 100% de la Valeur de Panier de Référence, soit 50 EUR.

Le taux de rendement annuel du porteur de parts du FCP sera égal à -2.52 %. Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation du Trésor d'échéance comparable, soit 4.23 % par an au 23 avril 2007 (taux sans risque 10 ans).

Deuxième exemple : cas médian 1 :

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Valeur du Panier de Référence	75.00%	72.00%	92.00%	88.00%	84.00%	78.00%	73.00%	68.00%	63.00%	61.00%
Performance du Panier de Référence	-25%	-28%	-8%	-12%	-16%	-22%	-27%	-32%	-37%	-39%
Distribution annuelle (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)	7.0%	7.0%	5.4%	4.6%	3.8%	2.6%	1.6%	0.6%	0.0%	0.0%
Remboursement anticipé			NON	NON	NON	NON	NON	NON	NON	
Valeur de remboursement à échéance (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)										156%

La première illustration ci-dessous représente les distributions annuelles, et le second l'investissement initial et le remboursement final.



Le mécanisme de maturité anticipée n'est jamais enclenché car la Valeur du Panier de Référence est toujours inférieure au seuil d'activation.

Les 2 premières années, la distribution annuelle est égale à 7 % de la Valeur Liquidative de Référence.

Les distributions annuelles des années 3 à 9 sont égales au maximum entre (i) 0, et (ii) la somme de 7 % et de 20 % de la performance du Panier de Référence :

- la distribution annuelle de l'année 3 est de $7\% + 20\% \times (-8\%) = 5.4\%$
- la distribution annuelle de l'année 4 est de $7\% + 20\% \times (-12\%) = 4.6\%$
- la distribution annuelle de l'année 5 est de $7\% + 20\% \times (-16\%) = 3.8\%$
- la distribution annuelle de l'année 6 est de $7\% + 20\% \times (-22\%) = 2.6\%$
- la distribution annuelle de l'année 7 est de $7\% + 20\% \times (-27\%) = 1.6\%$
- la distribution annuelle de l'année 8 est de $7\% + 20\% \times (-32\%) = 0.6\%$
- aucune distribution annuelle n'a lieu l'année 9, car la somme de 7 % et de 20 % de la performance du Panier de Référence est négative : $7\% + 20\% \times (-37\%) = -0.39\%$

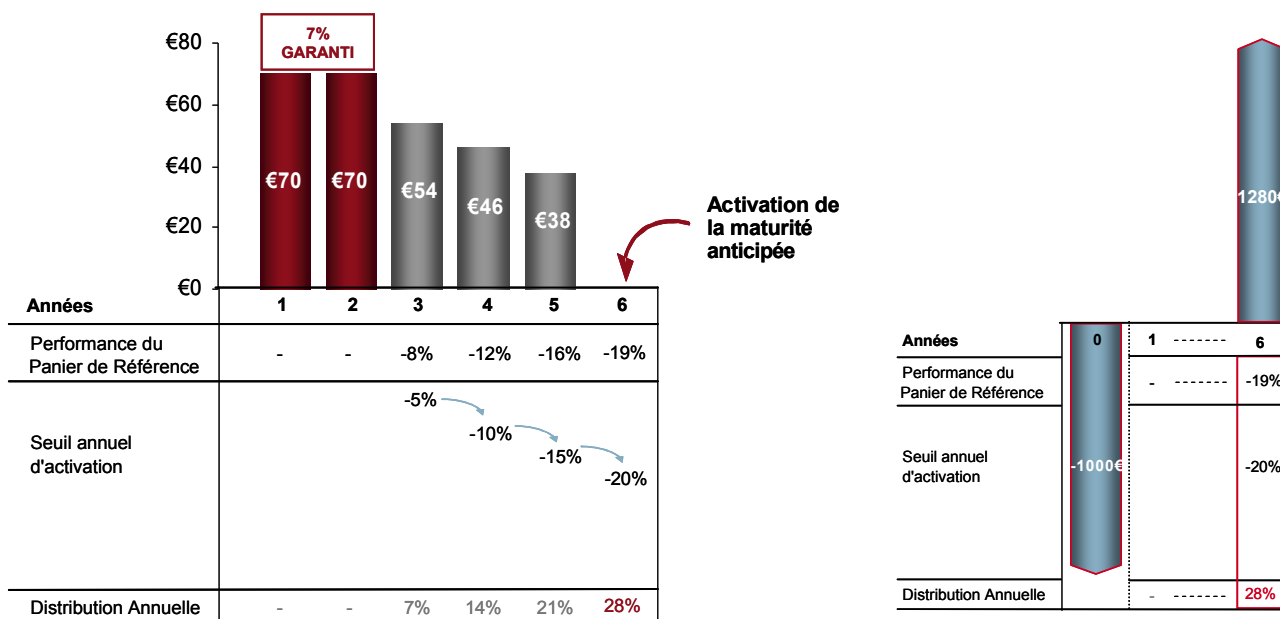
De plus, la Valeur de Panier de Référence de l'année 10 étant égale à 61%, donc supérieure à 60% de sa Valeur à la Date de Constatation Initiale, le porteur reçoit par part donc le maximum entre 156% et 100% de la Valeur de Panier de Référence de l'année 10, soit 156%.

Le taux de rendement annuel du porteur de parts du FCP sera égal à 7.71%. Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation du Trésor d'échéance comparable, soit 4.23 % par an au 23 avril 2007 (taux sans risque 10 ans).

Troisième exemple : cas médian 2:

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10
Valeur du Panier de Référence	75.00%	72.00%	92.00%	88.00%	84.00%	81.00%				
Performance du Panier de Référence	-25%	-28%	-8%	-12%	-16%	-19%				
Distribution annuelle (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)	7.0%	7.0%	5.4%	4.6%	3.8%					
Remboursement anticipé			NON	NON	NON	OUI				
Valeur de remboursement à échéance (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)						128%				

La première illustration ci-dessous représente les distributions annuelles, et le second l'investissement initial et le remboursement final.



Le mécanisme de maturité anticipée est enclenché lors de l'année 6 car la Valeur du Panier de Référence est supérieure au seuil d'activation (qui est de 80% la sixième année).

Les 2 premières années, la distribution annuelle est égale à 7 % de la Valeur Liquidative de Référence.

Les distributions annuelles des années suivantes sont égales au maximum entre (i) 0, et (ii) la somme de 7 % et de 20 % de la performance du Panier de Référence :

- la distribution annuelle de l'année 3 est de $7\% + 20\% \times (-8\%) = 5.4\%$
- la distribution annuelle de l'année 4 est de $7\% + 20\% \times (-12\%) = 4.6\%$
- la distribution annuelle de l'année 5 est de $7\% + 20\% \times (-16\%) = 3.8\%$

Il n'y a pas de distribution annuelle à partir de l'année 6, car la maturité anticipée a été enclenchée.

Dans ce cas, la valeur de remboursement versée à l'issue de l'année 6 recevra donc la Valeur Liquidative de Référence multipliée par le maximum entre les 2 montants suivants:

(i) 100 % de la Valeur du Panier de Référence à la date de constatation annuelle, soit $100\% \times 81\%$;

(ii) la somme de 100% et de $7\% \times n$ avec n = nombre d'années écoulées depuis l'année 3 incluse, soit $100\% + 7\% \times 4 = 28\% \times \text{VLR}$

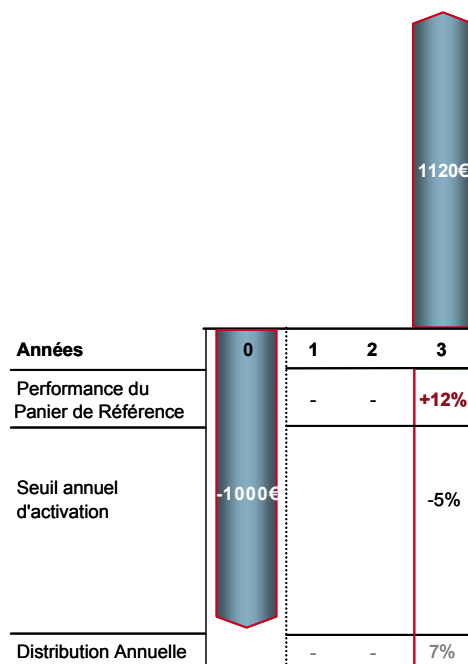
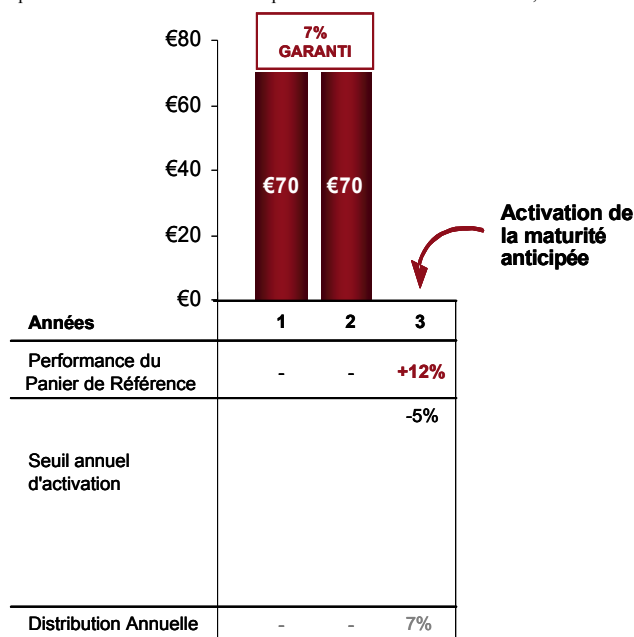
La valeur de remboursement versée à l'issue de l'année 6 est donc égale à 128% de la Valeur Liquidative de Référence

Le taux de rendement annuel du porteur de parts du FCP sera égal à 8.68 %. Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation du Trésor d'échéance comparable, soit 4.17 % par an au 23 avril 2007 (taux sans risque 6 ans).

Quatrième exemple : cas favorable :

	Année 1	Année 2	Année 3
Valeur du Panier de Référence	75.00%	72.00%	112.00%
Performance du Panier de Référence	-25%	-28%	12%
Distribution annuelle (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)	7.0%	7.0%	
Remboursement anticipé			OUI
Valeur de remboursement à échéance (par part, en pourcentage de la Valeur Liquidative de Référence)			112%

La première illustration ci-dessous représente les distributions annuelles, et le second l'investissement initial et le remboursement final.



Le mécanisme de maturité anticipée est enclenché lors de l'année 3 car la Valeur du Panier de Référence est supérieure au seuil d'activation (qui est de 95% la troisième année).

Les 2 premières années, la distribution annuelle est égale à 7 % de la Valeur Liquidative de Référence.

Il n'y a pas de distribution annuelle à partir de l'année 3, car la maturité anticipée a été enclenchée.

Dans ce cas, la valeur de remboursement versée à l'issue de l'année 3 recevra donc la Valeur Liquidative de Référence multipliée par le maximum entre les 2 montants suivants:

(i) 100 % de la Valeur du Panier de Référence à la date de constatation annuelle, soit $100\% \times 112\%$;

(ii) la somme de 100% et de $7\% \times n$ avec n = nombre d'années écoulées depuis l'année 3 incluse, soit $100\% + 7\% \times 1 = 7\% \times \text{VLR}$

La valeur de remboursement versée à l'issue de l'année 3 est donc égale à 112% de la Valeur Liquidative de Référence

Le taux de rendement annuel du porteur de parts du FCP sera égal à 8.52 %. Ce retour sur investissement est à comparer à celui d'une obligation du Trésor d'échéance comparable, soit 4.13 % par an au 23 avril 2007 (taux sans risque 3 ans).

SIMULATIONS SUR LES DONNEES HISTORIQUES DE MARCHE

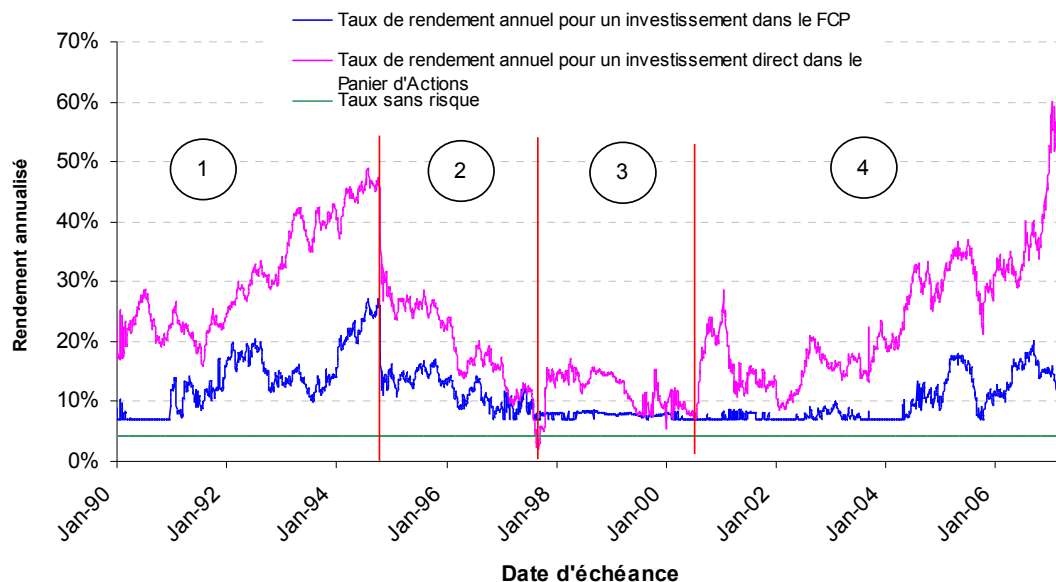
Les simulations sur les données historiques de marché permettent de calculer les rendements qu'aurait eu le FCP s'il avait été lancé dans le passé, présentés selon la date de lancement. Elles permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années. Il est toutefois rappelé que les évolutions passées ne préjugent pas de l'évolution future des marchés, de même que des performances du FCP.

Ces simulations ont été réalisées avec le plus grand soin par la société de gestion à partir de sources d'informations qu'elle a jugées fiables. Elle ne peut être tenue responsable en cas d'erreur ou omission de la part de ses fournisseurs d'information.

Des tests sur des données historiques ont été menés afin de simuler la performance offerte par des produits de mêmes caractéristiques que le FCP (même durée, mêmes Panier d'actions¹, même formule de remboursement...) lancés à de nombreuses dates dans le passé.

4500 simulations ont été réalisées sur des produits similaires lancés de façon quotidienne entre le 1 janvier 1980 et le 31 mars 1997 (et donc arrivant à maturité entre le 1 janvier 1990 et le 30 mars 2007). Les résultats sont les suivants :

Le graphique suivant indique le taux de rendement actuariel annuel (« TRA ») d'un investissement dans le FCP (hors commission de souscription) en fonction de la date de lancement du FCP ainsi que le taux de rendement actuariel annualisé d'un investissement en direct dans le panier des 40 actions. Ceci est comparé au taux sans risque au 23 avril 2007 d'une obligation du Trésor de maturité 10 ans :



1 / Période janvier 1980 – décembre 1984

Les simulations réalisées sur des produits similaires lancés entre janvier 1980 et décembre 1984 (et donc arrivant à échéance entre janvier 1990 et décembre 1994) montrent une forte hausse taux de rendement annuels des marchés actions internationaux. Dans ce contexte, le rendement du panier d'actions étant très élevé, le rendement de la formule, est en retrait par rapport au rendement du panier. Le rendement de la formule semble en effet croître moins rapidement que celui du panier tout étant bien supérieur au taux sans risque.

2 / Période janvier 1985 – septembre 1987

Les simulations sur des produits lancés entre janvier 1985 et septembre 1987 (et donc arrivant à échéance entre janvier 1995 et septembre 1997) montrent une forte baisse du rendement du panier et des marchés actions, alors que le taux de rendement de la formule connaît une baisse régulière. Ces taux de rendements restent toutefois d'un bon niveau sur cette période, et plus élevés que le taux sans risque. L'écart entre le FCP et le panier d'actions est moins élevé que lors de la première période, même si la formule conserve des taux de rendements moins élevés.

3 / Période octobre 1987 – juin 1990

Les simulations sur des produits lancés entre octobre 1987 et juin 1990 (et donc arrivant à échéance entre octobre 1997 et juin 2000) montrent une stabilité des marchés actions, et donc du rendement du panier d'actions. Le rendement de la formule est stable et reste inférieur au rendement du panier. Les taux de rendements restent supérieurs au taux sans risque.

4 / Période juillet 1990 – mars 1997

Les simulations sur des produits lancés entre juillet 2000 et mars 1997 (et donc arrivant à échéance entre juillet 2000 et mars 2007) montrent une très forte hausse des taux de rendements du panier, moins nette pour le taux de rendement de la formule. Les taux de rendements restent largement supérieurs au taux sans risque.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Avertissement

Le FCP OPTIMIZ BEST TIMING II est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative garantie du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP. Une sortie du FCP à une date différente de la date de maturité effective du FCP s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates prévues.

Risques liés à la classification

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Pas de garantie en capital : la formule de remboursement du FCP peut être inférieure au capital initialement investi ;
- Les distributions annuelles versées de l'année 3 à 9 peuvent être nuls, et la performance du FCP peut être négative.
- L'enclenchement éventuel du remboursement par anticipation est conditionnel et dépend de l'évolution du Panier de Référence.

Risques de contrepartie

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risques liés à l'absence d'appel d'offre

La société de gestion ne s'est pas engagée sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence de la contrepartie de l'instrument financier à terme de gré à gré qui permet au FCP de réaliser son objectif de gestion. Cette contrepartie est Société Générale.

Risques de marché

En dehors des dates de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant d'environ 10 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 10 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leurs besoins et à leur position financière.

Risques liés à l'inflation

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque d'érosion monétaire.

GARANTIE OU PROTECTION

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE

L'objectif de gestion ci-dessus est garanti par une garantie accordée par Société Générale.

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit la date de souscription de leurs parts dans le FCP, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP, bénéficieront de la Valeur Liquidative Garantie correspondant à cette date.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP, ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Garantie correspondant à l'une de ces dates.

La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, le 22 Septembre 2017 ou à l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie de la date considérée.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (soit le 22 Septembre 2017, ou les 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP), la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie de l'une de ces dates.

Les détails de l'engagement de garantie donnée par Société Générale au FCP sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

ACTIFS UTILISES

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire.

En vue de réaliser son objectif de gestion et d'obtenir le remboursement de la formule, le FCP aura recours à des *swaps* de performance négociés de gré à gré échangeant la performance des OPCVM à l'actif du FCP contre la performance de la formule.

Si l'une des conditions d'enclenchement du mécanisme de maturité anticipée est remplie (la Date de Maturité Effective du FCP intervenant à l'une des Dates de Remboursement par Anticipation Annuelles), le FCP sera alors transformé en OPCVM monétaire, après agrément de l'AMF : à compter de la Date de Maturité Effective (incluse) et jusqu'au 22 Septembre 2017 (inclus), la valeur liquidative du FCP progressera régulièrement selon un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion.

Une information particulière sera envoyée aux porteurs de parts à cette occasion.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, et est principalement destiné à servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Le porteur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer partiellement aux marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à dix ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

La durée de la formule est d'environ 10 ans.

Les "U.S. Persons" (telles que définies ci-après - voir INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL) ne pourront pas investir dans le FCP.

INFORMATIONS CONCERNANT LES FRAIS, LES COMMISSIONS ET LA FISCALITE

FRAIS ET COMMISSIONS

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par le porteur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Jusqu'au 15 octobre 2007 inclus : 4.50 % maximum de la valeur liquidative de souscription Après le 15 octobre 2007 : 4.50 % maximum, dont 2% maximum acquis à la société de gestion

Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent le cas échéant s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats ⁽¹⁾)	Actif net	1.50 % TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

FRAIS DE GESTION MAXIMUM DES OPCVM A L'ACTIF DU FCP

Le FCP investira dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % par an TTC de l'actif net.

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES OPCVM A L'ACTIF DU FCP

Le FCP investira dans des OPCVM pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

REGIME FISCAL

Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellés en unités de compte.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

CONDITIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 13h00 (heure de Paris) pour exécution sur la valeur liquidative de ce jour, et qui sera calculée le jour ouvré suivant par Lyxor International Asset Management.

Les souscriptions sont effectuées en montant ou en millièmes de parts.

Le FCP sera fermé à la souscription à partir du 30 avril 2009, 13h00 (Heure de Paris) si l'actif net du FCP est supérieur à 3 000 000 EUR.

Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 11 mai 2012 jusqu'à son échéance finale.

Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

DATE DE CLOTURE DE L'EXERCICE

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

Première clôture : le dernier jour de calcul de la valeur liquidative de septembre 2008.

AFFECTATION DES RESULTATS

La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

Le FCP distribuera à tout porteur de parts du FCP aux Dates de Paiement de Distribution Annuelle telles que définies dans la rubrique « Description de la formule » le montant des distributions annuelles défini dans cette même rubrique.

Indépendamment de la fermeture éventuelle du fonds à la souscription le 30 avril 2009, de nouvelles parts pourront être créées issues du réinvestissement dans les FCP des revenus distribués.

La comptabilisation se fait coupons encaissés.

DATE ET PERIODICITE DE CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Quotidienne, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

LIEU ET MODALITES DE PUBLICATION OU DE COMMUNICATION DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Au siège de LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT, 17, Cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE.

La diffusion de ce prospectus simplifié, et l'offre ou l'achat des parts du FCP peuvent être assujettis à des restrictions dans certains pays. Ce prospectus simplifié ne constitue ni une offre ni un démarchage sur l'initiative de quiconque, dans tout pays dans lequel cette offre ou ce démarchage serait illégal, ou dans lequel la personne formulant cette offre ou accomplissant ce démarchage ne remplirait pas les conditions requises pour ce faire ou à destination de toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou qu'il serait illégal de démarcher. Les parts du FCP n'ont pas été et ne seront pas offertes ou vendues aux Etats-Unis pour le compte ou au profit d'un citoyen ou résident des Etats-Unis.

Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus simplifié n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et de prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

DEVISE DE LIBELLE DES PARTS

Euro.

DATE DE CREATION

Ce FCP a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 25 mai 2007. Il a été créé le 30 mai 2007 pour une durée d'environ 10 ans.

VALEUR LIQUIDATIVE D'ORIGINE

98.66 EUR.

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT LE FCP

La diffusion de ce prospectus, tel que modifié, (le « Prospectus ») et l'offre ou l'achat des parts du FCP, pourront être interdits ou restreints dans certaines juridictions. Les personnes qui reçoivent ce Prospectus et/ou plus généralement tout document ou toute information relatif(ve) au FCP devront respecter toutes les restrictions applicables dans leur juridiction et s'en informer en conséquence. L'offre, la cession ou l'achat des parts du FCP, ou la diffusion ou la détention du Prospectus, de tout document et/ou de toute information relatif(ve) au FCP, doit être effectué(e) en conformité avec la loi et la réglementation en vigueur dans toutes les juridictions dans lesquelles une offre, une cession ou un achat des parts du FCP est réalisé(e), ou dans lesquelles le « Prospectus », tout document et/ou toute information relatif(ve) au FCP est diffusé(e) ou détenu(e), incluant notamment l'obtention d'un consentement ou d'une autorisation exigé(e) par la loi et la réglementation ou toute autre formalité imposée, et le paiement de toute taxe exigible dans certaines juridictions.

Aucune personne n'a été autorisée à fournir des informations sur l'offre ou l'achat des parts du FCP qui soient différentes de celles contenues dans le prospectus. Si de telles informations ont été fournies, la société de gestion du FCP ne devra pas en tenir compte. Vous devez vous assurer que le prospectus que vous avez reçu n'a pas été remplacé par une version plus récente. La remise de ce prospectus et la distribution des parts du FCP selon les modalités qui suivent ne signifient pas qu'il n'y ait eu aucune modification dans les caractéristiques du FCP depuis la date de publication de ce prospectus.

Le FCP ne fait l'objet d'aucune cotation, publicité, démarchage ou autre forme de sollicitation du public.

Les demandes de souscriptions et de rachats de parts du FCP sont centralisées par SOCIETE GENERALE et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP par l'investisseur. Aucune autre personne que celles citées dans ce prospectus complet n'est autorisée à fournir des informations sur le FCP.

Les souscripteurs potentiels de parts du FCP doivent s'informer des exigences légales applicables à cette demande de souscription, et prendre des renseignements sur la réglementation du contrôle des changes, et le régime fiscal respectivement applicables dans le pays dont ils sont ressortissants ou résidents, ou dans lequel ils ont leur domicile.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des investisseurs sera effectuée par LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT vis à vis de ses clients au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus.

Conformément aux dispositions de l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans le cadre de sa politique d'investissement sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

AVERTISSEMENT RELATIF A LA REGLEMENTATION AMERICAINE APPLICABLE AU FCP

Ce prospectus, pris conjointement avec tout autre document et/ou information relatif(ve) au FCP, ne constitue ni une offre ni une sollicitation de céder des parts du FCP, (i) dans tout Etat dans lequel une telle offre ou sollicitation n'est pas autorisée ou (ii) à toute personne à laquelle il serait illégal de formuler cette offre ou cette sollicitation.

Toute personne qui reçoit, dans son pays, une copie de ce prospectus ne saurait la considérer comme une invitation ou une offre, à moins que dans le pays concerné une telle invitation ou une telle offre soit possible, c'est-à-dire sans exigence juridique particulière, telle que des obligations d'enregistrement. Celui qui souhaite acquérir des droits ou souscrire ou racheter des parts du FCP selon les modalités décrites dans le prospectus devra respecter la loi en vigueur dans son pays, incluant notamment l'obtention d'accords gouvernementaux ou de toute autre entité ou toute autre formalité, et le paiement de toute taxe exigible dans le pays concerné.

Les parts du FCP n'ont pas été et ne se seront pas soumises aux conditions d'enregistrement du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique (tel que modifié) (le « **U.S. Securities Act** ») ou aux conditions d'enregistrement des *securities laws* de chacun des Etats des Etats-Unis d'Amérique. Les parts du FCP ne pourront pas être offertes ou cédées, directement ou indirectement, aux Etats-Unis d'Amérique, sur ses territoires ou ses possessions, à un de ses Etats ou au District de Columbia (les "Etats-Unis"), ou à une *U.S. Person* (telle que définie ci-après), ou pour son compte. Toute personne qui souhaite acquérir des parts du FCP devra déclarer qu'elle n'est pas une *U.S. Person* au sens de la Règle Volcker (telle que définie ci-après). Aucune autorité fédérale ou étatique des Etats-Unis n'a revu ou approuvé ce prospectus ou tout autre document relatif au FCP. Selon le droit américain, toute affirmation contraire serait qualifiée d'infraction.

Conformément à la Réglementation S du *U.S. Securities Act*, les parts du FCP seront offertes uniquement à l'extérieur des Etats-Unis.

Aucun porteur de parts du FCP n'est autorisé à vendre, transférer ou attribuer, directement ou indirectement (par exemple, à travers un contrat d'échange ou tout autre contrat financier, participation ou tout autre contrat similaire) ses parts à une *U.S. Person*. Toute vente, attribution ou tout transfert sera considéré(e) comme nul(le).

Le FCP ne sera pas soumis aux conditions d'enregistrement du *United States Investment Company Act* de 1940 (tel que modifié) (le « **Investment Company Act** »). A la lecture de l'*Investment Company Act*, les membres de la *United States Securities and Exchange Commission* sur les sociétés d'investissement étrangères ont confirmé qu'un FCP n'est pas soumis à de telles conditions d'enregistrement si les porteurs qualifiés de *U.S. Persons* ne sont pas autorisés à détenir des parts du FCP et si aucune offre n'est faite au public. Pour s'assurer que le FCP ne soit pas soumis aux conditions d'enregistrement de l'*Investment Company Act*, la société de gestion pourra procéder au rachat des parts du FCP détenues par des *U.S. Persons*.

La Règle Volcker

Certaines dispositions législatives et réglementaires des Etats-Unis d'Amérique s'appliquent à la Société Générale, au FCP et à ses porteurs. Le 21 juillet 2010, le président Obama a promulgué le *Dodd-Frank Act*. L'article 619 du *Dodd-Frank Act* et ses règlements d'application (communément appelés la « **Règle Volcker** ») restreignent la capacité d'une entité bancaire, telle que la plupart des entités au sein du Groupe Société Générale, notamment, d'acquérir ou de conserver une part, ou toute autre forme de participation dans un *covered fund* ou de promouvoir (y compris d'agir en qualité de *commodity pool operator*) un *covered fund* (ce terme incluant certains fonds de gestion alternative et fonds de *private equity*). Nonobstant ce qui précède, la Règle Volcker permet à des entités bancaires non américaines d'acquérir, de détenir ou de promouvoir des organismes de placement collectif (« **OPC** ») qui ne sont pas offerts aux Etats-Unis et qui remplissent certaines conditions (ces OPC étant alors appelés des *foreign excluded funds*). Pour qu'un OPC soit qualifié de *foreign excluded fund*, les conditions suivantes sont requises : (1) l'entité bancaire ne doit pas être une entité des Etats Unis d'Amérique ; (2) l'OPC doit être domicilié hors des Etats-Unis d'Amérique et les parts de l'OPC doivent être offertes et vendues seulement en-dehors des Etats-Unis d'Amérique; et (3) soit l'OPC ne doit pas être un « *commodity pool* » tel que défini dans le *US Commodity Exchange Act*, ou si c'est un *commodity pool*, il ne doit pas avoir de *commodity pool operator* relevant ou pouvant relever de la règle CFTC 4.7 comme exemption de certaines obligations sous le *US Commodity Exchange Act*.

La date d'entrée en vigueur de la Règle Volcker était le 21 juillet 2012. Toute entité bancaire, soumise à certaines exemptions, était tenue de mettre ses activités et ses investissements en conformité avec la Règle Volcker avant la fin de la période de conformité, c'est-à-dire au plus tard le 21 juillet 2015. Le *US Federal Reserve Board* a décidé de prolonger la période de conformité jusqu'au 21 juillet 2017 pour organismes de placement collectif créés avant le 1^{er} janvier 2014.

Les porteurs de parts du FCP qui sont eux-mêmes des entités bancaires soumises à la Règle Volcker en certaines circonstances peuvent être dans l'incapacité d'acquérir ou de conserver des parts du FCP à cause des restrictions de la Règle Volcker. Un FCP qui n'est pas géré par la société de gestion (ou par toute autre entité au sein du Groupe Société Générale) pourra ne pas être soumis à ces dispositions.

La société de gestion et ses Entités Affiliées ne garantissent pas aux porteurs de parts la qualification du FCP sous la Règle Volcker. Les porteurs de parts du FCP doivent demander à leurs propres conseils juridiques quels sont les tenants et les aboutissants de la Règle Volcker quant à l'achat de parts du FCP.

U.S. Person est définie comme (A) une *United States Person* telle que définie dans la Réglementation S du *Securities Act* de 1933 des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (B) une personne n'entrant pas dans la catégorie de *Non-United States Person* telle que définie dans la Section 4.7(a)(1)(iv) des règles émises par la *Commodity Futures Trading Commission* des Etats-Unis d'Amérique, et/ou (C) toute *U.S. Person* telle que définie dans la Section 7701 (a)(30) du *Internal Revenue Code* de 1986 (code fiscal américain), tel que modifié.

Entité Affiliée est définie, au regard d'une entité donnée, comme toute autre société qui contrôle, ou contrôlée par, ou sous un contrôle commun avec, cette entité donnée, selon les termes du *United States Bank Holding Act* de 1956.

Dodd-Frank Act : *United States Dodd Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act*.

Groupe Société Générale : Société Générale S.A. et ses filiales, Entités Affiliées et/ou Associés.

Société Générale S.A. or Société Générale : Banque de nationalité française, Société Anonyme immatriculée en France au Registre du Commerce et des Sociétés, et dont le siège social est situé au 29, boulevard Haussmann, 75009 Paris, France.

Règle Volcker : Section 619 du *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* (y compris, le cas échéant, ses règlements d'application).

INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT
17, cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE
e-mail : contact@lyxor.com.

Toute demande d'explication également être faite au travers du site Internet www.lyxorfunds.fr.

Date de publication du prospectus : 8 juin 2017

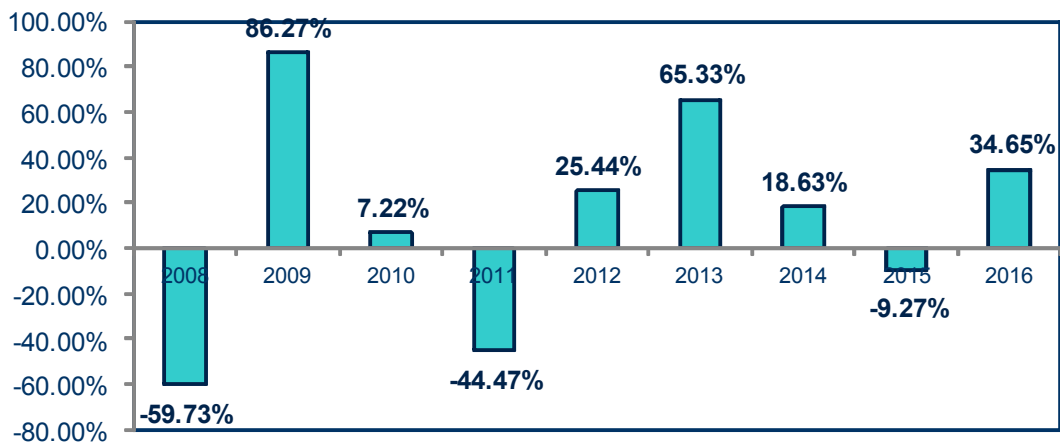
Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE STATISTIQUES

Performances de l' OPCVM au 31/12/2016

Performances annuelles



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'OPCVM, coupons nets réinvestis (le cas échéant).

Performances Annualisées	1 an	3 ans	5 ans
OPTIMIZ BEST TIMING II	34.65%	13.16%	24.59%

AVERTISSEMENT ET COMMENTAIRES

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

Elles ne sont pas constantes dans le temps.

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP.

PARTIE B FRAIS

Présentation des frais facturés à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos au 30.09.2013

Frais de fonctionnement et de gestion	1,50%	
Coût induit par l'investissement dans d'autres opcv ou fonds d'investissement	0,20%	
Ce coût se détermine à partir :		
• des coûts liés à l'achat d'opcv et fonds d'investissement		0,20%
• déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'Opcvm investisseur		-%
Autres frais facturés à l'Opcvm	-%	
Ces autres frais se décomposent en :		
• commission de surperformance		-%
• commissions de mouvement		-%
Total facturé à l'Opcvm au cours du dernier exercice clos	1,70%	

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 30.09.2013

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actifs	Transactions
Actions	100%
Titres de créance	100%

OPTIMIZ BEST TIMING II

NOTE DETAILLEE

FONDS A FORMULE
FCP CONFORME AUX NORMES EUROPEENNES

AVERTISSEMENT : Le FCP OPTIMIZ BEST TIMING II est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative garantie du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 Septembre 2015, 14 Septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP. Une sortie du FCP à une date différente de la date de maturité effective du FCP s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates prévues.

CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME DE L'OPCVM

DENOMINATION

OPTIMIZ BEST TIMING II.

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français constitué en France.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE

Ce FCP a été créé le 30 mai 2007 pour une durée d'environ 10 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION

Valeur Liquidative d'Origine	Compartiments	Code ISIN	Affectation des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
98.66 EUR	Non	FR0010468991	La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.	Euros (EUR)	Le FCP est tout souscripteur	Néant

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

17, cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE

e-mail : contact@lyxor.com.

Toute demande d'explication peut également être faite au travers du site Internet www.lyxor.com.

ACTEURS

SOCIETE DE GESTION

LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance.

Société de gestion de Panier agréée par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 avril 2004 sous le numéro GP 04-024.

Siège social : 17, cours Valmy - 92800 Puteaux - FRANCE

Adresse postale : Tour Société Générale - A08.343 - 17, Cours Valmy - 92987 Paris-La Défense Cedex - FRANCE

DEPOSITAIRE, CONSERVATEUR, ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA CENTRALISATION DES ORDRES DE SOUSCRIPTION ET RACHAT ET ETABLISSEMENT EN CHARGE DE LA TENUE DES REGISTRES DE PARTS

SOCIETE GENERALE

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, boulevard Haussmann - 75009 Paris - FRANCE

Adresse postale : 50, boulevard Haussmann - 75431 Paris Cedex 09 - FRANCE

COMMISSAIRE AUX COMPTES

PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT.

Société anonyme.

Siège social : 32, Rue Guersant - 75017 Paris - FRANCE.

Signataire : Marie-Christine JETIL.

COMMERCIALISATEUR

SOCIETE GENERALE (sous la marque Adequity)

Etablissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par Napoléon III.

Siège social : 29, bld Haussmann - 75009 Paris - FRANCE

Adresse postale : 50, bld Haussmann - F-75009 PARIS

DELEGATAIRES

Lyxor International Asset Management assurera seul la gestion financière et administrative du FCP sans délégation à des tiers à l'exception de la gestion comptable. Celle-ci est déléguée à :

EURO-NAV

Immeuble Colline Sud - 10, passage de l'Arche - 92081 Paris-La Défense Cedex - FRANCE

Les prestations fournies par Euro-NAV à Lyxor International Asset Management consistent à lui apporter une assistance pour la gestion comptable des OPCVM ou de tout portefeuille de valeurs mobilières, et plus particulièrement à effectuer le calcul de la valeur liquidative et à assurer la conception des plaquettes, des rapports annuels et des statistiques Banque de France.

CONSEILLERS

Néant.

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les parts sont inscrites dans un registre au nom des souscripteurs et/ou de leurs établissements teneurs de compte. Le registre est tenu par le Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale.

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur l'actif net du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

Les parts sont au porteur.

Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées fractions de parts.

DATE DE CLOTURE

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de septembre.

Première clôture : le dernier jour de calcul de la valeur liquidative de septembre 2008.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que les informations qui suivent ne constituent qu'un résumé général du régime fiscal applicable, en l'état actuel de la législation française, à l'investissement dans un FCP français. Les investisseurs sont donc invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

1. Au niveau du FCP

En France, la qualité de copropriété des FCP les place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; ils bénéficient donc par nature d'une certaine transparence. Ainsi les revenus perçus et réalisés par le FCP dans le cadre de sa gestion ne sont pas imposables à son niveau.

A l'étranger (dans les pays d'investissement du FCP), les plus-values sur cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus par le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent, le cas échéant, être soumis à une imposition (généralement sous forme de retenue à la source). L'imposition à l'étranger peut, dans certains cas limités, être réduite ou supprimée en présence des conventions fiscales éventuellement applicables.

2. Au niveau des porteurs des parts du FCP

2.1 Porteurs résidents français

Les plus ou moins values réalisées par le FCP, les revenus distribués par le FCP ainsi que les plus ou moins values enregistrées par le porteur sont soumis à la fiscalité en vigueur.

Les investisseurs sont invités à étudier leur situation particulière avec leur conseil fiscal habituel.

2.2 Porteurs résidents hors de France

Sous réserve des conventions fiscales applicables, les produits distribués par le FCP peuvent, le cas échéant, être soumis à un prélèvement ou une retenue à la source en France.

En vertu de l'article 244 bis C du CGI, les plus-values réalisées sur rachat/cession des parts du FCP ne sont pas imposables en France.

Les porteurs résidents hors de France seront soumis aux dispositions de la législation fiscale en vigueur dans leur pays de résidence.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CLASSIFICATION

Fonds à formule.

GARANTIE

Garantie : non

Protection du capital conditionnelle

OBJECTIF DE GESTION

L'objectif de gestion du FCP Optimiz Best Timing II (« le FCP ») est de participer à l'évolution d'une sélection de 40 actions internationales sur 10 ans (« le Panier »).

Chaque année, ces actions font l'objet d'un processus de sélection fondé sur leurs performances depuis l'origine. Le point de référence qui constitue la valeur d'origine pour chaque action résulte du mécanisme Best Timing II. Ce processus de sélection consiste à ne retenir, parmi les 40 actions, que les 20 actions affichant les moins bonnes performances depuis l'origine. Nous appellerons le panier équilibré ainsi constitué le « Panier de Référence ». La composition du Panier de Référence pourra être différente chaque année.

Par ailleurs, le produit est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement sous certaines conditions.

Le remboursement total du produit sur la durée de la formule est décrit ci-après. Il comprend une distribution annuelle, et un remboursement à l'échéance :

a) Distributions annuelles

Durant les deux premières années, le porteur, pour chaque part, reçoit une Distribution Annuelle fixe de 7% de la Valeur Liquidative de Référence, soit la Valeur Liquidative du 14 septembre 2007, soit 100 euros.

A partir de la troisième année, tant que la Performance du Panier de Référence depuis l'origine est inférieure au seuil d'activation prédéfini pour chaque année, le porteur reçoit une Distribution Annuelle (s'il est positif) égal à 7% + 20% de la performance (positive ou négative), du Panier de Référence depuis l'origine.

b) Mécanisme Best Timing II

Le FCP possède un mécanisme d'optimisation du prix de référence de chaque action dans le but de protéger le porteur en cas de performance négative durant les 3 trimestres suivant la date de lancement.

On calcule la Valeur du Panier des 40 Actions à 4 Dates Trimestrielles durant les 3 premiers trimestres. On détermine alors la Valeur du Panier Minimum comme étant la plus petites des 4 Valeurs du Panier. La Date Trimestrielle à laquelle est calculée la Valeur du Panier Minimum, sera réputée comme étant la Date de Constatation Initiale. Celle-ci sera le point de référence pour tous les calculs.

Année n	Seuil d'activation annuel
Année 3	5%

Année 4	10%
Année 5	15%
Année 6	20%
Année 7	25%
Année 8	30%
Année 9	35%

c) Remboursement anticipé

Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement sous certaines conditions.

En effet, à partir de la date de constatation annuelle de l'année 3 (incluse) et jusqu'à celle de l'année 9 (incluse), dès que la Valeur du Panier de Référence depuis l'origine n'a pas baissé de plus du seuil d'activation prédéfini pour chaque année:

Dans ce cas, à cette date de constatation annuelle, un remboursement anticipé est enclenché avec récupération intégrale du capital initialement investi (hors commissions de souscriptions).

Le porteur reçoit alors par part détenue, la Valeur Liquidative de Référence multipliée par la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la Valeur du Panier de Référence à cette date de constatation annuelle;
- 100%+7% multiplié par le nombre d'années écoulées depuis l'année 3 incluse

Le porteur ne recevra alors pas la Distribution Annuelle de cette Date de Constatation Annuelle.

Entre la date de remboursement anticipé et le 14 septembre 2017, le porteur a la possibilité de conserver ses parts, qui seront placées à un taux proche du marché monétaire.

Pendant cette période de placement monétaire, le porteur a également la possibilité de racheter ses parts sans frais.

d) Remboursement à l'échéance de l'année 10

S'il n'y a pas eu de remboursement anticipé, deux possibilités peuvent se présenter à l'issue de l'année 10 :

- Si la valeur du Panier de Référence de l'année 10 a baissé de plus de 40% par rapport à sa Valeur à la Date de Constatation Initiale, le porteur reçoit, par part, 100% de la valeur du Panier de Référence de l'année 10 ;
- Sinon, le porteur reçoit, par part, le maximum entre 156% et la Valeur du Panier de Référence de l'année 10.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le fait que le capital investi sur ce support n'est pas garanti à l'échéance. Les distributions versées en cours de vie, ajoutées au montant versé à l'échéance peuvent ne pas suffire à rembourser le capital initialement investi. D'un point de vue économique, les distributions en cours de vie ne constituent pas un rendement basé sur l'investissement initial, mais sont assimilables à des remboursements anticipés partiels du capital

Les 40 actions composant initialement le Panier sont les suivantes :

Rics	Noms	Rics	Noms
2503.T	Kirin Brewery Co Ltd	HPQ.N	Hewlett-Packard Co
4503.T	Astellas Pharma Inc	ING.AS	ING Groep NV
6701.T	NEC Corp	INTC.OQ	Intel Corp
7201.T	Nissan Motor Co Ltd	JDSU.OQ	JDS Uniphase Corp
7974.OS	Nintendo Co Ltd	KPN.AS	Royal KPN NV
8058.T	Mitsubishi Corp	LAFF.PA	Lafarge SA
8604.T	Nomura Holdings Inc	MS.MI	Mediaset SpA
9501.T	Tokyo Electric Power Co Inc/The	PFE.N	Pfizer Inc
AAL.L	Anglo American PLC	QCOM.OQ	Qualcomm Inc
AAPL.OQ	Apple Inc	RHA.PA	Rhodia SA
BATS.L	British American Tobacco PLC	RTO.L	Rentokil Initial PLC
AXAF.PA	AXA SA	RWEG.DE	RWE AG
AZN.ST	AstraZeneca PLC	SCHN.PA	Schneider Electric SA
CAGR.PA	Credit Agricole SA	SLB.N	Schlumberger Ltd
CAPP.PA	Cap Gemini SA	STERV.HE	Stora Enso Oyj
CASP.PA	Casino Guichard Perrachon SA	TOTF.PA	Total SA
RENA.PA	Renault SA	TSM.N	Taiwan Semiconductor Manufacturing Co Ltd
ENI.MI	ENI SpA	VIV.PA	Vivendi
FTE.PA	France Telecom SA	VLOF.PA	Valeo SA
GAS.MC	Gas Natural SDG SA	VZ.N	Verizon Communications Inc

DESCRIPTION DE L'ECONOMIE DU FCP

Le porteur privilégie un produit alliant rendement et indexation aux marchés d'actions internationales, et ce, en contrepartie d'une prise de risque sur le capital initialement investi et d'un renoncement à la distribution des dividendes des titres du panier d'actions internationales.

Le FCP est tout d'abord un fonds exposé sur un panier diversifié de 40 actions internationales. Le porteur fait donc en premier lieu le pari que les marchés vont avoir une bonne performance durant les 10 prochaines années et, plus particulièrement, durant les 3 prochaines années (du fait du mécanisme de maturité anticipée).

Ensuite, c'est un fonds indexé non pas sur le panier lui-même, mais sur un panier composé des 20 actions parmi les 40 actions internationales du Panier ayant le moins bien performé aux dates de constatation annuelle. Le porteur anticipe donc que les 20 actions ayant les plus mauvaises performances parmi les 40 vont résister correctement.

Synthèse des avantages et inconvénients du FCP pour le porteur

AVANTAGES	INCONVENIENTS
▪ Le FCP verse une distribution annuelle égale à 7% + 20% de la performance du Panier de Référence si la performance depuis l'origine du Panier de Référence n'a pas baissé de plus de 35%. En outre, les deux premiers paiements sont garantis égaux à 7%. ▪ Enclenchement d'un remboursement anticipé dès que la performance du Panier de Référence n'a pas baissé de plus du seuil annuel à une date de constatation annuelle à partir de l'année 3. Le porteur bénéficie alors au minimum du remboursement de son capital + 7% par année écoulée après les deux premières. ▪ Le seuil annuel d'enclenchement de remboursement anticipé est dégressif : il diminue de 5% année après année pour atteindre 35% la 9^{ème} année. ▪ Le cours initial du Panier est retenu comme la valeur la plus faible du Panier durant les 4 premières Dates de Constatation.	▪ Le Panier de Référence qui sert à l'indexation du FCP est composé des 20 actions parmi les 40 ayant le moins bien performé depuis l'origine. ▪ Pas de garantie en capital : la valeur de remboursement du FCP peut être inférieure au capital initialement investi. ▪ L'enclenchement éventuel du remboursement anticipé, qui garantit au porteur un bon rendement, est conditionnel et dépend de l'évolution du Panier de Référence. Le porteur ne connaît donc pas à l'avance la date d'échéance du FCP. ▪ Les sommes distribuées peuvent être assimilées à des remboursements anticipés voire partiels du capital. ▪ Le porteur renonce la distribution des dividendes des titres du panier d'actions internationales.

INDICATEUR DE REFERENCE

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être proposé d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. Toutefois, les simulations effectuées sur des données historiques (présentées dans le prospectus simplifié) permettent d'appréhender le comportement de la formule lors de différentes phases de marché ces dernières années et de le comparer au taux sans risque.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire.

1. Stratégie utilisée

Le FCP investira principalement dans des actifs autres que les actions, les titres de créance et les instruments du marché monétaire.

Afin de réaliser son objectif de gestion tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- des actifs de bilan : composés d'OPCVM, de valeurs mobilières, de dépôts. Ces actifs permettent de satisfaire les ratios de diversification des investissements du FCP ;
- des actifs hors bilan : généralement ces actifs consistent en un instrument financier à terme qui permet d'atteindre précisément l'objectif de gestion.

Dans le cas présent, le gérant a l'intention d'utiliser principalement les actifs suivants :

2. Actifs de bilan (hors dérivés intégrés)

- des OPCVM conformes à la directive européenne 2009/65/CE jusqu'à 100% de l'actif net ;
- des OPCVM de droit français non conformes à la directive européenne 2009/65/CE dans la limite de la réglementation, agréés par l'AMF ou de procédure allégée ;

Les OPCVM à l'actif du FCP seront principalement des OPCVM gérés par Lyxor International Asset Management ou une société liée dont les frais de gestion, commissions de souscription ou rachat ne dépasseront pas un plafond fixé à 0,50 % TTC par an de l'actif net.

3. Actifs de hors bilan (instruments dérivés)

Le FCP aura recours à des equity-linked swaps négociés de gré à gré échangeant la valeur des OPCVM à l'actif du FCP (ou de tout autre instrument financier à l'actif du FCP le cas échéant) contre le produit de i) la valeur de marché de la garantie (telle que décrite dans la rubrique « Garantie ou Protection » ci-dessous) et ii) le nombre de parts du FCP. Ces instruments pourront dépasser 10% de l'actif net du FCP.

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des instruments financiers à terme autres que les equity-linked swaps.

4. Titres intégrant des dérivés

Le FCP se réserve la possibilité d'utiliser les titres de créances à dérivés intégrés.

5. Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6. Emprunts d'espèces

Le FCP pourra avoir recours, dans la limite de 10 % de son actif net, à des emprunts, notamment en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

7. Opérations d'acquisition et cession temporaires de titres

Dans le cadre d'une optimisation future de la gestion du FCP, le gérant se réserve la possibilité d'utiliser d'autres instruments dans la limite de la réglementation afin d'atteindre son objectif de gestion, comme par exemple :

- des prises en pensions livrées contre espèces, régies par les articles L.432-12 et suivants du Code Monétaire et Financier, jusqu'à 100 % de l'actif net ;
- des mises en pensions livrées contre espèces, régies par les articles L.432-12 et suivants du Code Monétaire et Financier, dans la limite de 10 % de l'actif net ;
- des prêts/emprunts de titres, dans la limite de 10 % de l'actif net.

Les éventuelles opérations d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres ainsi que celles de prêt et d'emprunt de titres seront toutes réalisées dans des conditions de marché et les revenus éventuels seront tous intégralement acquis au FCP.

Si l'une des conditions d'enclenchement du mécanisme de maturité anticipée est remplie (la Date de Maturité Effective du FCP intervenant à l'une des Dates de Remboursement par Anticipation Annuelles), le FCP sera alors transformé en OPCVM monétaire, après agrément de l'AMF : à compter de la Date de Maturité Effective (incluse) et jusqu'au 22 Septembre 2017 (inclus), la valeur liquidative du FCP progressera régulièrement selon un taux proche du marché monétaire diminué des frais de gestion.

Une information particulière sera envoyée aux porteurs de parts à cette occasion.

PROFIL DE RISQUE

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Avertissement

Le FCP OPTMIZ BEST TIMING II est construit dans la perspective d'un investissement sur la durée totale de la formule et donc d'une sortie sur la base de la valeur liquidative garantie du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, selon la date d'activation de la maturité du FCP. Une sortie du FCP à une date différente de la date de maturité effective du FCP s'effectuera à un prix qui dépendra des paramètres de marché ce jour-là. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates prévues.

Risques liés à la classification

La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

Risques liés aux caractéristiques de la formule

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :

- Pas de garantie en capital : la formule de remboursement du FCP peut être inférieure au capital initialement investi ;
- Les distributions annuelles versées lors des 5 dernières années peuvent être nuls, et la performance du FCP peut être négative.
- L'enclenchement éventuel du Remboursement par Anticipation est conditionnel et dépend de l'évolution du Panier de Référence.

Risques de contrepartie

Le FCP sera exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme conclus avec un établissement de crédit. Le FCP est donc exposé au risque que cet établissement de crédit ne puisse honorer ses engagements au titre de ces instruments. Le risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme est limité à tout moment à 10 % de l'actif net du FCP par contrepartie.

Risques liés à l'absence d'appel d'offre

La société de gestion ne s'est pas engagée sur une procédure formelle, traçable et contrôlable de mise en concurrence de la contrepartie de l'instrument financier à terme de gré à gré qui permet au FCP de réaliser son objectif de gestion. Cette contrepartie est Société Générale.

Risques de marché

En dehors des dates de mise en jeu de la garantie, la valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse.

La durée de la formule étant d'environ 10 ans, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur 10 ans et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leurs besoins et à leur position financière.

Risques liés à l'inflation

Le porteur s'expose au travers du FCP au risque de déflation monétaire.

MODALITES DE LA GARANTIE ET DESCRIPTION DE LA FORMULE

Description détaillée de la formule

Entre le 30 mai 2007 et le 14 septembre 2007, la valeur liquidative progressera régulièrement au taux de 4.65% pour atteindre 100 Euros le 14 septembre 2007. Nous prendrons le cas d'un investissement initial (hors commissions de souscription) réalisé sur la base de la valeur liquidative du 14 septembre 2007, qui est la Valeur Liquidative de Référence (« VLR »). Le départ de l'indexation est prévu le 14 septembre 2007.

a) Le Panier :

On calcule à chaque Date Trimestrielle (i) (i allant de 1 à 4), la **Valeur du Panier** (i) constitué des 40 actions internationales à :
$$ValeurduPanier(i) = \frac{1}{40} \sum_{k=1}^{40} \left(\frac{S_i^k}{S_1^k} \right)$$

Date Trimestrielle (i), avec i de 1 à 4 : 14 septembre 2007, 14 décembre 2007, 14 mars 2008, 16 juin 2008 ou si l'un de ces jours n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

S_i^k signifiant le cours de clôture sur la bourse y afférente de l'Action k composant le Panier (k allant de 1 à 40), constaté à la Date Trimestrielle (i) (i allant de 1 à 4).

b) Le Panier de Référence avec le mécanisme Best Timing II

On définit la **Valeur du Panier Minimum**, comme étant égale à la plus petite des Valeurs du Panier (n) aux 4 Dates Trimestrielles (n) (n allant de 1 à 4)

$$ValeurPanierMin = \min_{n=1 \text{ à } 4} ValeurPanier(n)$$

On définit alors la **Date de Constatation Initiale** étant égale à :

- Date Trimestrielle (4) si la Valeur du Panier (4) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (3) si la Valeur du Panier (3) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (2) si la Valeur du Panier (2) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (1) sinon

A chacune des 10 Dates de Constatation Annuelle, on retient la performance depuis l'origine des 20 actions internationales parmi les 40 ayant le moins bien performé à la Date de Constatation Annuelle considérée. On constitue ainsi le **Panier de Référence**.

La Performance d'une Action k du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle n est égale à
$$\frac{S_n^k}{S_{min}^k} \quad 1 \leq k \leq 20, 1 \leq n \leq 8$$

La **Valeur du Panier de Référence (n)**, égale à la moyenne arithmétique des performances de ces 20 Actions par rapport à la Date de Constatation Initiale, est alors calculée pour chaque Date de Constatation Annuelle. :

$$ValeurPanierRéf(n) = \frac{1}{20} \sum_{k=1}^{20} \left(\frac{S_n^k}{S_{min}^k} \right)$$

S_{min}^k étant la valeur de l'action (k) (k allant de 1 à 40) à la Date de Constatation Initiale.

On en déduit la **Performance du Panier de Référence** à la Date de Constatation Annuelle n (« Perf Panier Réf (n) »), se calcule selon la formule suivante:

$$Perf\ Panier\ Réf\ (n) = Valeur\ Panier\ Réf(n) - 100\%$$

La Performance du Panier de Référence peut être positive ou négative.

c) Distributions annuelles

Le porteur reçoit à chaque Date de Paiement de Distribution Annuelle n, une Distribution annuelle indexée sur le Panier de Référence, calculée de la façon suivante :

Lors des deux premières années, le porteur reçoit, lors des Dates de Paiement de Distribution Annuelle suivant la Date de Constatation Annuelle considérée des deux premières années, une Distribution annuelle égale à 7 % de la Valeur Liquidative de Référence.

Lors des 8 années suivantes :

Le porteur reçoit par part, lors de chaque Date de Paiement de Distribution suivant la Date de Constatation Annuelle considérée, une Distribution annuelle égale au produit entre la Valeur Liquidative de Référence et le maximum entre 0% et la somme de :

- (i) 7 % ;
- (ii) et 20 % de la Performance du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle considérée.

Donc la Distribution annuelle (n) = VLR x Max [0% ; 7 % + 20 % x Performance du Panier de Référence (n)], avec $3 \leq n \leq 10$.

d) Remboursement anticipé

A partir de l'année 3, dès qu'à l'une des Dates de Constatation Annuelle de l'année k, avec $3 \leq k \leq 10$, la Performance du Panier de Référence n'a pas baissé de plus du seuil d'activation prédefini pour chaque année un mécanisme de maturité anticipée est activé. Dans ce cas, le porteur reçoit à la Date de Paiement par Anticipation Annuelle n, par part détenue, la Valeur Liquidative de Référence multipliée par le maximum entre les 2 montants suivants :

- (i) 100 % de la Valeur du Panier de Référence à cette Date de Constatation Annuelle
- (ii) 100%+7% multiplié par le nombre d'années écoulées depuis l'année 3 incluse ;

Dans ce cas, le porteur ne recevra pas la Distribution annuelle.

Année n	Seuil d'activation annuel
Année 3	5%
Année 4	10%
Année 5	15%
Année 6	20%
Année 7	25%
Année 8	30%
Année 9	35%

Entre la date de remboursement anticipé et le 14 septembre 2017, le porteur a la possibilité de conserver ses parts, qui seront placées à un taux proche du marché monétaire. Pendant cette période de placement monétaire, le porteur a également la possibilité de racheter ses parts sans frais.

e) Remboursement à l'année 10

Si aucun remboursement anticipé n'a été effectué, le porteur reçoit par part à échéance des 10 ans (soit le 22 Septembre 2017) :

- (iii) 100% de la Valeur du Panier de Référence (10) si la Valeur du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle (10) a baissé de plus de 40% par rapport à sa valeur à la Date de Constatation Initiale
- (iv) le maximum entre 156% et la Valeur du Panier de Référence (10) sinon.

f) Définitions

- **Dates de Constatation Annuelle** : le 14 septembre 2007, 14 septembre 2008, 14 septembre 2009, 14 septembre 2010, 14 septembre 2011, 14 septembre 2012, 14 septembre 2013, 14 septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, 14 Septembre 2017 ou si l'un de ces jours n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant ;

- **Dates de Paiement de Distribution Annuelle n** : six jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle n, n allant de 1 à 10

- **Dates de Paiement par Anticipation Annuelle n** : six jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle n, n allant de 3 à 9

- **Jour de Bourse** : signifie, pour chaque Action, tout jour où la bourse sur laquelle l'Action est cotée, est ouverte et en fonctionnement régulier.

Evénements affectant les Actions du Panier

L'attention des souscripteurs est attirée sur les points suivants :

(i) Une Action du Panier pourra être remplacée, par la société de gestion, par une autre action si l'un des événements suivants affectait l'Action :

1. l'annonce d'une offre publique sur l'Action ;
2. l'annonce d'une fusion ou absorption de l'émetteur de l'Action avec ou par un tiers ;
3. l'annonce d'une fusion ou absorption de l'émetteur de l'Action avec ou par l'émetteur d'une autre Action comprise dans le Panier ;
4. l'annonce d'une scission de l'émetteur de l'Action donnant lieu à la création d'actions nouvelles ;
5. une prise de participation supérieure à 20 % dans le capital de l'émetteur de l'Action par un tiers ou par l'émetteur d'une autre Action comprise dans le Panier ;
6. l'interruption définitive de la cotation de l'Action sur sa ou l'une de ses bourses principales de cotation ;
7. le changement de compartiment de la cotation ou transfert de la cotation de l'Action sur une autre bourse (sauf si elle continue à faire l'objet d'un marché large et liquide et si le mode de publication de son cours résultant du changement ou du transfert est reconnu comme étant satisfaisant par l'Autorité des Marchés Financiers) ;
8. la liquidation ou nationalisation de l'émetteur de l'Action ;
9. l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire de l'émetteur de l'Action ou toute procédure équivalente ;
10. la dissolution volontaire de l'émetteur de l'Action ;

11. tout autre événement de même nature pouvant entraîner des effets similaires,

et si l'un de ces événements survient avant le 22 Septembre 2017 ou l'une des dates de maturité anticipée.

(ii) Une Action ne pourra être remplacée, par la société de gestion, que par, selon le cas :

- v) une action cotée en bourse à laquelle a droit le titulaire d'une Action en conséquence de la survenance d'un des événements ci-dessus à condition de faire l'objet d'un marché large et liquide et que le mode de publication de son cours est reconnu comme étant satisfaisant par l'Autorité des Marchés Financiers ; ou
- vi) une autre action qui (a) ne fait pas partie du Panier, et (b) (i) appartient au même secteur d'activité économique que l'Action qui est remplacée, ou (ii) dont l'émetteur a une qualité de crédit équivalente à celle de l'émetteur de l'Action qui est remplacée, ou (iii) qui a des caractéristiques similaires à l'Action qui est remplacée en terme de volatilité, corrélation avec les autres actions du Panier et dividendes et (c) fait l'objet d'un marché large et liquide et dont le mode de publication du cours est reconnu comme étant satisfaisant par l'Autorité des Marchés Financiers.

(iii) Les porteurs de parts du FCP seront informés du remplacement d'une Action par une autre action selon les modalités suivantes :

- v) affichage au siège social de la société de gestion ; et
- vi) information périodique par la société de gestion ou la personne assurant la commercialisation des parts du FCP.

GARANTIE OU PROTECTION

ETABLISSEMENT GARANT : SOCIETE GENERALE.

La garantie donnée par la Société Générale au FCP porte sur la valeur liquidative finale, soit celle du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP.

Cette valeur liquidative garantie est définie comme étant celle qui permet à tout porteur ayant souscrit ses parts du FCP sur la base de la valeur liquidative du 14 septembre 2007 et demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 selon la date d'activation de la maturité du FCP, de bénéficier :

- i) de Distributions Annuelles payées aux Dates de Paiement de Distribution Annuelle; et
- ii) d'une Valeur de Remboursement payée à la maturité effective du FCP

Le calcul des Distributions Annuelles et de la Valeur de Remboursement se fait selon le procédé suivant :

a) Le Panier :

On calcule à chaque Date Trimestrielle (i) (i allant de 1 à 4), la **Valeur du Panier** (i) constitué des 40 actions internationales à : $ValeurduPanier(i) = \frac{1}{40} \sum_{k=1}^{40} \left(\frac{S_i^k}{S_1^k} \right)$

Date Trimestrielle (i), avec i de 1 à 4 : 14 septembre 2007, 14 décembre 2007, 14 mars 2008, 16 juin 2008 ou si l'un de ces jours n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant.

S_i^k signifiant le cours de clôture sur la bourse y afférente de l'Action k composant le Panier (k allant de 1 à 40), constaté à la Date Trimestrielle (i) (i allant de 1 à 4).

b) Le Panier de Référence avec le mécanisme Best Timing II

On définit la **Valeur du Panier Minimum**, comme étant égale à la plus petite des Valeurs du Panier (n) aux 4 Dates Trimestrielles (n) (n allant de 1 à 4)

$$ValeurPanierMin = \min_{n \in \{1,2,3,4\}} ValeurPanier(n)$$

On définit alors la **Date de Constatation Initiale** étant égale à :

- Date Trimestrielle (4) si la Valeur du Panier (4) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (3) si la Valeur du Panier (3) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (2) si la Valeur du Panier (2) = ValeurPanierMin
- Date Trimestrielle (1) sinon

A chacune des 10 Dates de Constatation Annuelle, on retient la performance depuis l'origine des 20 actions internationales parmi les 40 ayant le moins bien performé à la Date de Constatation Annuelle considérée. On constitue ainsi le **Panier de Référence**.

La Performance d'une Action k du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle n est égale à $\frac{S_n^k}{S_{\min}^k}$ $1 \leq k \leq 20, 1 \leq n \leq 8$

La **Valeur du Panier de Référence (n)**, égale à la moyenne arithmétique des performances de ces 20 Actions par rapport à la Date de Constatation Initiale, est alors calculée pour chaque Date de Constatation Annuelle. :

$$ValeurPanierRef(n) = \frac{1}{20} \sum_{k=1}^{20} \left(\frac{S_n^k}{S_{\min}^k} \right)$$

$S_{\min}^k$ étant la valeur de l'action (k) (k allant de 1 à 40) à la Date de Constatation Initiale.

On en déduit la **Performance du Panier de Référence** à la Date de Constatation Annuelle n (« Perf Panier Réf (n) »), se calcule selon la formule suivante:

$$Perf \text{ Panier Réf (n)} = Valeur \text{ Panier Ref(n)} - 100\%$$

La Performance du Panier de Référence peut être positive ou négative.

c) Distributions annuelles

Le porteur reçoit à chaque Date de Paiement de Distribution Annuelle n, la Distribution annuelle indexée sur le Panier de Référence, calculée de la façon suivante :

Lors des deux premières années, le porteur reçoit, lors des Dates de Paiement de Distribution Annuelle suivant la Date de Constatation Annuelle considérée des deux premières années, une Distribution Annuelle égale à 7 % de la Valeur Liquidative de Référence.

Lors des 8 années suivantes :

Le porteur reçoit par part, lors de chaque Date de Paiement de la Distribution Annuelle suivant la Date de Constatation Annuelle considérée, une Distribution annuelle égale au produit entre la Valeur Liquidative de Référence et le maximum entre 0% et la somme de :

- (i) 7 % ;
- (ii) et 20 % de la Performance du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle considérée.

Donc la Distribution annuelle (n) = $VLR \times \text{Max} [0\% ; 7\% + 20\% \times \text{Performance du Panier de Référence (n)}]$, avec $3 \leq n \leq 10$.

d) Remboursement anticipé

A partir de l'année 3, dès qu'à l'une des Dates de Constatation Annuelle de l'année k, avec $3 \leq k \leq 10$, la Performance du Panier de Référence est n'a pas baissé de plus du seuil d'activation prédéfini pour chaque année un mécanisme de maturité anticipée est activé. Dans ce cas, le porteur reçoit à la Date de Paiement par Anticipation Annuelle n, par part détenue, la Valeur Liquidative de Référence multipliée par le maximum entre les 2 montants suivants :

- (i) 100 % de la Valeur du Panier de Référence à cette Date de Constatation Annuelle
- (ii) $100\% + 7\%$ multiplié par le nombre d'années écoulées depuis l'année 3 incluse ;

Dans ce cas, le porteur ne recevra pas la Distribution Annuelle.

Année n	Seuil d'activation annuel
Année 3	5%
Année 4	10%
Année 5	15%
Année 6	20%
Année 7	25%
Année 8	30%
Année 9	35%

Entre la date de remboursement anticipé et le 14 septembre 2017, le porteur a la possibilité de conserver ses parts, qui seront placées à un taux proche du marché monétaire. Pendant cette période de placement monétaire, le porteur a également la possibilité de racheter ses parts sans frais.

e) Remboursement à l'année 10

Si aucun remboursement anticipé n'a été effectué, le porteur reçoit par part à échéance des 10 ans (soit le 22 Septembre 2017) :

- (v) 100% de la Valeur du Panier de Référence (10) si la Valeur du Panier de Référence à la Date de Constatation Annuelle (10) a baissé de plus de 40% par rapport à sa valeur à la Date de Constatation Initiale
- (vi) le maximum entre 156% et la Valeur du Panier de Référence (10) sinon.

f) Définitions

- **Dates de Constatation Annuelle** : le 14 septembre 2007, 14 septembre 2008, 14 septembre 2009, 14 septembre 2010, 14 septembre 2011, 14 septembre 2012, 14 septembre 2013, 14 septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, 14 Septembre 2017 ou si l'un de ces jours n'est pas un Jour de Bourse, le Jour de Bourse suivant ;

- **Dates de Paiement de Distribution Annuelle n** : six jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle n, n allant de 1 à 10

- **Dates de Paiement par Anticipation Annuelle n** : six jours ouvrés suivant la Date de Constatation Annuelle n, n allant de 3 à 9

- **Jour de Bourse** : signifie, pour chaque Action, tout jour où la bourse sur laquelle l'Action est cotée, est ouverte et en fonctionnement régulier.

- La Valeur Liquidative de Référence signifie la plus haute valeur liquidative constatée entre le 30 mai 2007 (inclus) et le 14 septembre 2007 (inclus), soit la valeur liquidative du 14 septembre 2007, soit 100 Euros. Au cours de la période de souscription du 30 mai 2007 au 14 septembre 2007, la valeur liquidative du FCP progressera régulièrement selon un taux de 4.65 % pour atteindre 100 Euros le 14 septembre 2007.

- Action : signifie une action figurant dans le Panier ;

- Panier : signifie le Panier composé des 40 Actions défini dans la rubrique "objectif de gestion" de la note détaillée.

Les porteurs ayant souscrit des parts du FCP, quelle que soit la date de souscription de leurs parts dans le FCP, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base de la valeur liquidative du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, selon la date d'activation de la maturité du FCP, bénéficieront de la Valeur Liquidative Garantie correspondant à cette date.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle du 22 Septembre 2017 ou de l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, selon la date d'activation de la maturité du FCP, ne bénéficieront pas de la Valeur Liquidative Garantie correspondant à l'une de ces dates.

La société de gestion exercera la garantie pour le compte du FCP. Dans l'hypothèse où, le 22 Septembre 2017 ou à l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, selon la date d'activation de la maturité du FCP, l'actif net du FCP ne serait pas suffisant, Société Générale versera au FCP le complément pour atteindre la Valeur Liquidative Garantie de la date considérée.

En dehors de la date de mise en jeu de la garantie (soit le 22 Septembre 2017, ou les 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016, selon la date d'activation de la maturité du FCP), la valeur liquidative soumise à l'évolution des marchés peut être différente de la Valeur Liquidative Garantie de l'une de ces dates.

Les détails de l'engagement de garantie donnée par Société Générale au FCP sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Cette garantie est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'agrément du fonds par l'AMF. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour le Fonds et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, Société Générale pourra diminuer les sommes dues au titre de la garantie de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs du Fonds en seront informés par la société de gestion. Toute modification de la garantie est soumise à l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Il conviendra de préciser ce qui se passera à l'échéance du fonds.

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE LE PORTEUR TYPE

Le FCP est ouvert à tout souscripteur, et est principalement destiné à servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Le porteur qui souscrit à ce FCP souhaite s'exposer aux marchés actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre richesse et/ou patrimoine personnel, de vos besoins d'argent actuels et à dix ans, mais également de votre souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller habituel.

La durée de la formule est d'environ 10 ans. Les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement sur la durée de la formule et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES REVENUS

La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

Le FCP distribuera à tout porteur de parts du FCP aux Dates de Paiement des Distributions telles que définies dans la rubrique « Description de la formule » le montant des distributions défini dans cette même rubrique.

Indépendamment de la fermeture éventuelle du fonds à la souscription le 30 avril 2009, de nouvelles parts pourront être créées issues du réinvestissement dans les FCP des revenus distribués.

La comptabilisation se fait coupons encaissés.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION

Aux Dates de Paiement de Distribution Annuelle.

CARACTERISTIQUES DES PARTS

Les souscriptions sont effectuées en millièmes de parts ou en montant.

Les rachats sont effectués en millièmes de parts.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT

Les ordres de souscriptions et de rachats sont reçus et centralisés au Département des Titres et de la Bourse de la Société Générale au plus tard à 13h00 (heure de Paris) pour exécution sur la valeur liquidative de ce jour, et qui sera calculée le jour ouvré suivant par Lyxor International Asset Management.

La valeur liquidative est calculée de façon quotidienne, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture de la Bourse de Paris.

Le FCP sera fermé à la souscription à partir du 30 avril 2009, 13h00 (Heure de Paris) si l'actif net du FCP est supérieur à 3 000 000 EUR.

La valeur liquidative sera publiée sur le site Internet de Lyxor International Asset Management : www.lyxor.com.

Le Fonds sera fermé à toute souscription à compter du 11 mai 2012 jusqu'à son échéance finale.

FRAIS ET COMMISSIONS

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par le porteur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	4.50 % maximum, dont 2% maximum acquis à la société de gestion
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et les commissions de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion. Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent le cas échéant s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la Partie Statistique du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC et frais de gestion externes à la société de gestion (Cac, dépositaire, distribution, avocats ⁽¹⁾)	Actif net	1.50 % TTC par an maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,50% TTC par an maximum
Commission de surperformance	Actif net	Néant
Commissions de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	Néant

⁽¹⁾ incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement.

FRAIS DE GESTION MAXIMUM DES OPCVM A L'ACTIF DU FCP

Le FCP investira dans des OPCVM dont les frais de gestion ne dépasseront pas 0,50 % par an TTC de l'actif net.

COMMISSIONS DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT DES OPCVM A L'ACTIF DU FCP

Le FCP investira dans des OPCVM pour lesquels aucune commission de rachat ou de souscription ne sera prélevée.

REGIME FISCAL

Le FCP pourra servir de support de contrat d'assurance vie libellés en unités de compte.

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les parts du FCP seront distribuées principalement en France, avec pour vocation principale de servir de support à des contrats d'assurance-vie.

Dans ce cas, la commercialisation du FCP est mutualisée entre différents assureurs, avec le support de Société Générale sous la marque Adequity.

Les demandes d'achat ou de résiliation de ces contrats sont centralisées par les assureurs et donnent lieu à un ordre global de souscriptions et de rachats des parts du FCP pour chaque assureur.

La diffusion des informations concernant le FCP auprès des assurés sera effectuée par les différents assureurs au moyen des informations périodiques obligatoires auxquelles ils sont tenus. Conformément à l'article L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier, vous pouvez trouver les modalités de prise en compte ou non des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur le site internet de la société de gestion ainsi que dans le rapport annuel du FCP.

REGLES D'INVESTISSEMENT

Le FCP respectera les ratios réglementaires applicables et pourra notamment recourir aux dispositions prévues par les articles 4, 4-1 et 13 du décret 89-623 du 6 septembre 1989 (modifié).

RISQUE GLOBAL

La mesure du risque global du FCP sera effectuée selon l'approche par les engagements.

REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

A. REGLES D'EVALUATION

Les actifs du FCP sont évalués conformément aux lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement aux règles définies par le règlement du Comité de la Réglementation Comptable n°2003-02 du 2 octobre 2003 relatif au plan comptable des OPCVM (1ère partie).

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé sont évalués au cours de clôture constaté la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Lorsque ces instruments financiers sont négociés sur plusieurs marchés réglementés en même temps, le cours de clôture retenu est celui constaté sur le marché réglementé sur lequel ils sont principalement négociés.

Toutefois, les instruments financiers suivants, en l'absence de transactions significatives sur un marché réglementé, sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

- les titres de créances négociables (« TCN ») dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est inférieure ou égale à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la valeur d'acquisition et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à l'acquisition est supérieure à 3 mois mais dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est égale ou inférieure à 3 mois sont évalués en étalant de façon linéaire sur la durée de vie résiduelle la différence entre la dernière valeur actuelle retenue et la valeur de remboursement. La société de gestion se réserve néanmoins la possibilité d'évaluer ces titres à la valeur actuelle en cas de sensibilité particulière aux risques de marché (taux, ...). Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur ;
- les TCN dont la durée de vie résiduelle à la date d'arrêt de la valeur liquidative est supérieure à 3 mois sont évalués à la valeur actuelle. Le taux retenu est celui des émissions de titres équivalents affecté de la marge de risque liée à l'émetteur.

Les instruments financiers à terme fermes négociés sur des marchés organisés sont évalués au cours de compensation de la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme conditionnels négociés sur des marchés organisés sont évalués à leur valeur de marché constatée la veille du jour de calcul de la valeur liquidative. Les instruments financiers à terme fermes ou conditionnels de gré à gré sont évalués au prix donné par la contrepartie de l'instrument financier. La société de gestion réalise de manière indépendante un contrôle de cette évaluation.

Les dépôts sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

Les bons de souscription, les bons de caisse, les billets à ordre et les billets hypothécaires sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation.

Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées au prix du marché.

Les parts et actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières de droit français sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les parts et actions de FCP d'investissement de droit étranger sont évaluées à la dernière valeur d'actif net unitaire connue au jour de calcul de la valeur liquidative du FCP.

Les instruments financiers négociés sur un marché réglementé dont le cours n'a pas été constaté ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du FCP sont les cours de change diffusés par la Banque Centrale Européenne la veille du jour d'arrêt de la valeur liquidative du FCP.

B. METHODE DE COMPTABILISATION DES FRAIS DE NEGOCIATION

La méthode retenue est celle des frais inclus.

C. METHODE DE COMPTABILISATION DES REVENUS DES VALEURS A REVENU FIXE

La méthode retenue est celle du dividende encaissé.

D. POLITIQUE DE DISTRIBUTION

La société de gestion se réserve le droit de distribuer tout ou partie des revenus et/ou de les capitaliser.

Le FCP distribuera à tout porteur de parts du FCP aux Dates de Paiement de Distributions telles que définies dans la rubrique « Description de la formule » le montant des distributions défini dans cette même rubrique.

La comptabilisation se fait coupons encaissés.

E. DEVISE DE COMPTABILITE

La comptabilité du FCP est effectuée en Euros.

TITRE 1

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du FCP. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du FCP débute à compter de sa date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers pour se terminer 3 jours ouvrés à Paris suivant le 22 Septembre 2017 ou l'une des dates suivantes : 14 Septembre 2010, 14 Septembre 2011, 14 Septembre 2012, 14 Septembre 2013, 14 Septembre 2014, 14 septembre 2015, 14 septembre 2016 , (toutes ces dates étant incluses) selon la date d'activation de la maturité du FCP, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le FCP se réserve la possibilité de procéder à un regroupement ou division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du directoire de la société de gestion en cent-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Le montant minimal des actifs que le FCP doit réunir lors de sa constitution est de 400 000 Euros.

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 Euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du FCP ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement générale de l'AMF (mutation de du FCP)

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de FCP commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du FCP lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part. Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le FCP, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande ainsi que conformément aux provisions indiquées dans le prospectus complet.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FCP

Article 5 - La société de gestion : LYXOR INTERNATIONAL ASSET MANAGEMENT

La gestion du FCP est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le FCP.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le FCP.

L'attention des souscripteurs est attirée sur le point suivant : les événements affectant les Actions sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Le FCP sera en permanence principalement investi sur un ou plusieurs marchés réglementés d'actions intégralement libérées, émises dans un ou plusieurs pays de la zone Euro dont le marché français.

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FCP ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire : SOCIETE GENERALE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du FCP pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande Best Timing Ile des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le Panier du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

Pour chaque catégorie de parts, le FCP pourra opter pour :

Capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi

Distribution pure : les sommes distribuables sont intégralement distribuées, aux arrondis près avec la possibilité de distribuer des acomptes.

Capitalisation et/ou Distribution : la société de gestion décide chaque année de l'affectation des résultats, la SDG peut décider, en cours d'exercice, la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des sommes distribuables comptabilisées à la date de décision. Les sommes distribuables restantes seront réinvesties.

Les modalités précises d'affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le FCP à un autre OPCVM, soit scinder le FCP en deux ou plusieurs autres FCP communs de placement.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

- Si les actifs du FCP demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'Article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre FCP commun de placement, à la dissolution du FCP.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le FCP ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du FCP en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du FCP, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation du FCP peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le FCP et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur désigné en justice à la demande de toute personne intéressée est chargée des opérations de liquidation.. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au FCP qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.